* Année 1960-1961. — N° 69 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Vendredi 21 Octobre 1960 *

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(*Compte chèque postal :* 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 1re Législature

### 1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 11e SEANCE

## Séance du Jeudi 20 Octobre 1960.

SOMMAIRE

1. — Modification du code du travail maritime et du code pénal de la marine marchande. — Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2663).

2. — Loi de finances pour 1961 (discussion générale et première partie). — Discussion d'un projet de loi (p. 2664).

MM. Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques ; Marc Jacquet, rapporteur général.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Fait personnel (p. 2671).

M. Guillon.

4. — Rappel au règlement (p. 2672).

MM. Fanton, le président.

5. — Dépôt d'un avis (p. 2672).

6. — Dépôt d'un rapport adopté par le Sénat (p. 2672).

7. — Ordre du jour (p. 2672).



PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

### MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL MARITIME ET DU CODE PENAL DE LA MARINE MARCHANDE

**Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 693) modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime et celle du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (rapport n° 809).

Je donne lecture des articles du projet de loi :

« Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 110 de la loi du 13 décembre 1926, modifiée, portant code du travail maritime, est remplacé par la disposition suivante :

« L'autorisation donnée au premier embarquement par la personne ou l'autorité investie du droit de garde à son égard ou,

à défaut, par le tribunal d'instance, confère à ce mineur capacité pour accomplir tous les actes se rattachant à ses engagements, notamment pour toucher ses salaires. »

« Art. 2. — L'article 118 de la même loi relatif à l'autorisation du mari requise pour l'embarquement de sa femme est abrogé. »

« Art. 3. — L'article 132 de la même loi définissant l'autorité maritime chargée de l'application du code du travail maritime est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de la présente loi, l'expression autorité maritime désigne :

« — en France métropolitaine et dans les départements d'Algérie, de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion : le fonctionnaire chargé du service de l'inscription maritime ;

« — dans les territoires d'outre-mer de la République : le chef du service des administrateurs de l'inscription maritime ;

« — dans les Etats de la Communauté : le fonctionnaire chargé des services extérieurs et communs en matière de transports maritimes ;

« — dans les rades et ports étrangers : l'autorité consulaire, à l'exclusion des agents consulaires. »

« Art. 4. — A l'article 2 de la loi du 17 décembre 1926, modifiée, définissant l'autorité maritime chargée de l'application du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, l'alinéa commençant par les mots :

« L'expression d'administrateur de l'inscription maritime désigne... »,

est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'expression d'administrateur de l'inscription maritime désigne :

« — en France métropolitaine et dans les départements d'Algérie, de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion : le fonctionnaire chargé du service de l'inscription maritime ;

« — dans les territoires d'outre-mer de la République : le chef du service des administrateurs de l'inscription maritime ;

« — dans les Etats de la Communauté : le fonctionnaire chargé des services extérieurs et communs en matière de transports maritimes ;

« — dans les rades et ports étrangers : l'autorité consulaire, à l'exclusion des agents consulaires. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction adoptée par le Sénat.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 2 —

## LOI DE FINANCES POUR 1961
## (DISCUSSION GENERALE ET PREMIERE PARTIE)

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances pour 1961 (n° 866) (discussion générale et première partie) (rapport n° 886).

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Wilfrid Baumgartner,** *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, précédée de débats plus animés sur un problème de principe, la discussion générale du budget s'ouvre aujourd'hui à l'heure dite, dans sa matérialité, je ne dis pas dans sa monotonie.

Elle s'ouvre à l'heure dite parce que le Gouvernement a tenu ses promesses, parce qu'il a remis au Parlement, grâce à la diligence des services de la rue de Rivoli et à celle du secrétaire d'Etat, les documents budgétaires en temps utile, comme il se devait. Je me permets de noter ce progrès.

De son côté, la commission des finances a rempli ses obligations, grâce à l'obligeance de son éminent président, grâce aux efforts de tous ses rapporteurs et singulièrement à ceux du rapporteur général. Je tiens à lui en rendre hommage. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

Nos efforts conjoints et ceux du Sénat permettront — je n'en doute pas — l'adoption en temps utile de la loi de finances. Un journal étranger y voyait hier une marque, secondaire mais non négligeable, du redressement du crédit français.

Ce redressement, suite de longs efforts poursuivis au cours des dernières années, a été parachevé grâce à l'autorité du général de Gaulle et sous l'effet des mesures décisives de décembre 1958. Le drame de l'inflation, des pertes de devises, de l'excès de la demande interne a été maîtrisé. La France a recouvré son indépendance financière, tout en acceptant d'affronter la compétition extérieure et avec elle les risques d'une certaine solidarité économique internationale.

Lorsque je suis monté pour la première fois à cette tribune, il y a quelques mois, j'ai fait hommage à mon prédécesseur des résultats obtenus en 1959 grâce au redressement budgétaire, grâce à l'assainissement économique, grâce à l'adoption d'une parité réaliste, grâce à la libération des échanges. J'ai rappelé également que sur ces assises rétablies s'était produite dans la deuxième partie de la même année une amorce de reprise économique. Ainsi la France pouvait-elle, après une période de sacrifices, assurément non négligeables, mais raisonnablement acceptés, reprendre sa marche en avant, la bonne situation des finances n'ayant jamais été une fin mais étant au contraire un moyen.

Appelé au Gouvernement pour assurer la continuité de la politique économique et financière, il me faut maintenant, comme c'est le devoir essentiel en démocratie, vous rendre compte de l'évolution de nos affaires au cours de la présente année, avant de vous situer dans son contexte économique et de vous présenter dans sa structure financière le budget de la prochaine année.

J'ai toujours rappelé, après l'effort de fin 1958, que le test essentiel de son succès résiderait dans l'évolution de la balance des paiements. Cette évolution a continué d'être favorable en 1960. Nos réserves de devises, qui constituent à la fois le volant nécessaire à notre commerce extérieur et la contrepartie de nos dettes étrangères, ont de nouveau augmenté.

Au début de l'année, j'avais indiqué que les prévisions des experts étaient à ce propos très naturellement moins optimistes pour le présent exercice qu'elles ne l'avaient été pour le précédent. En fait, les résultats obtenus à l'expiration des trois premiers trimestres ne sont en aucune façon négligeables. En effet, un total de 800 millions de dollars en devises a été acheté pendant cette période par l'institut d'émission, et de ces 800 millions de dollars 400 ont été consacrés à l'augmentation de nos réserves et 400 au remboursement, en général anticipé, de nos dettes.

C'est ainsi qu'à l'heure actuelle l'écart entre nos avoirs et nos dettes en devises ne représente plus qu'environ 150 millions de dollars, cela par l'effet des mesures dont vous avez suivi le déroulement tout au cours de l'année. Dans cette discussion générale, je n'entends pas mentionner dans le détail tous les efforts méthodiquement et successivement accomplis par le ministère des finances pour apurer notre passif.

Cette évolution heureuse n'a naturellement été possible — et ceci est un point au fond plus important — que grâce à l'amélioration des divers éléments de notre balance des paiements et en particulier de la balance commerciale.

Vous avez connu, mois après mois, les chiffres de nos importations et de nos exportations. Vous savez que, sauf au mois d'août — mais le mois de septembre est venu corriger cette

pointe — nos importations et nos exportations se sont pratiquement équilibrées. Le pourcentage n'a pas toujours été exactement de 100 pour 100. Mais comme je l'ai maintes fois rappelé, en raison du mode de calcul différent, d'une part, du prix des importations, d'autre part, de celui des exportations, c'est en fait l'équilibre, sinon l'excédent, que nous avons obtenu tout au long de l'année.

Ce résultat mérite d'autant plus, me semble-t-il, d'être souligné qu'il est allé de pair avec des efforts continus vers la libération des échanges. Mon prédécesseur avait promis que l'ensemble des contingents affectant nos importations de produits industriels disparaîtraient avant la fin de 1961. Je pense que nous devancerons cette échéance.

D'autre part, dans le cadre du traité de Rome, auquel nous sommes en partie redevables de l'ouverture nécessaire de nos frontières et du stimulant qui en est résulté, nous avons accepté des abaissements de tarifs douaniers que nous avons, par ailleurs, répercutés sur d'autres zones.

En conséquence, le redressement constaté n'est pas dû à la restriction. C'est un redressement dans la libération. Ceci est confirmé par le volume du commerce extérieur qui se situe constamment, tant en exportations qu'en importations, aux alentours de deux milliards de nouveaux francs par mois, c'est-à-dire à un chiffre très nettement supérieur non seulement à celui des années dernières, mais à celui de l'année 1959, ce qui atteste, soit dit au passage, la continuité de notre activité économique.

J'ajoute enfin, comme l'a noté votre rapporteur général, qu'il y a, parallèlement à ces progrès en volume, des progrès en structure, et que ceci doit nous permettre de considérer avec moins de préoccupations que ce n'eût été le cas il y a quelques mois, par exemple la baisse des ventes d'automobiles, d'autres industries et notamment l'industrie mécanique dans son ensemble ayant ici pris le relais.

Nous avons également des résultats honorables sur le tourisme. J'entends bien qu'ils sont inférieurs à ceux que d'autres pays obtiennent, et à ceux que nous pourrons, je n'en doute pas, obtenir dans le futur, grâce à une amélioration de notre équipement hôtelier. Il reste qu'au lieu d'un déficit, ce poste de la balance des paiements présentera cette année un excédent.

De même nous aurons cette année un excédent d'investissements de capitaux étrangers pour la création d'usines nouvelles. Il s'agit d'investissements réels, d'investissements durables, et non de ces investissements en argent flottant, de ce « hot money » qui crée quelques soucis à certaines places étrangères et qui néglige, fort heureusement, la place de Paris.

Les avantages d'une balance équilibrée et même excédentaire se sont naturellement répercutés sur d'autres éléments de notre situation financière, et singulièrement sur le marché financier, qu'il s'agisse du marché des capitaux à court terme ou du marché des capitaux à long terme.

Sur le marché proprement monétaire, une abondance de disponibilités a résulté de la création de francs, contrepartie elle-même des acquisitions de devises. Cela a aidé le Trésor, qui a pu maintenir ses encaisses à un niveau satisfaisant, cela a aidé l'économie, d'autant plus que nous avons libéré les banques des restrictions quantitatives exceptionnelles que nous avions dû instaurer dans la période de nécessité et qu'ainsi la progression des crédits a pu accompagner la reprise de l'activité économique.

Nous avons en même temps enregistré sur ce marché un abaissement des taux, qui a été précédé au début de 1959 par la baisse des taux d'escompte de l'institut d'émission, baisse qui a été accentuée ces derniers jours, le moment ayant été jugé propice pour la poursuite du mouvement.

Nous avons enregistré par ailleurs sur le marché des effets publics des demandes de bons qui nous ont permis là aussi d'abaisser les conditions d'émission. Cet abaissement a été jusqu'à présent relativement modeste; nous espérons que le maintien de circonstances favorables nous permettra de le poursuivre.

En ce qui concerne le marché financier, je ne vous parlerai pas du marché des valeurs à revenu variable, sinon pour indiquer que ses fluctuations me paraissent normales.

Il n'est pas anormal en effet qu'après la hausse souvent rapide qu'avait connue l'ensemble des valeurs, un certain tassement se soit produit, et qu'une appréciation meilleure, et surtout plus sélective, se soit établie à l'endroit des différentes valeurs.

Ce qui importe davantage au Trésor, c'est — vous le savez — le marché des obligations. Ici également, et pour les mêmes causes générales, nous avons enregistré une baisse progressive des taux, lente mais continue, et qui, au total, représente une amélioration de plus de deux points depuis que le redressement a été engagé.

S'il fallait un témoignage complémentaire de l'amélioration de la situation du marché financier, je le trouverais dans le succès des émissions publiques qui, sous une seule réserve due aux causes que vous savez — l'emprunt d'Electricité de France du début de la présente année — se sont placées constamment avec rapidité et dans des conditions satisfaisantes. Nous n'avons pas, pour autant, pris la détermination de lancer un grand emprunt d'Etat. Un grand emprunt d'Etat, en effet, exige non seulement un bon climat intérieur — et c'était le cas — mais aussi un bon climat extérieur, et nous avons jugé que certains facteurs de politique internationale devaient plutôt nous conduire à retarder pareille opération. Je n'en conteste pas pour autant l'intérêt éventuel, intérêt que soulignent volontiers, dans leurs rapports, les organisations internationales. Il est nécessaire, de temps à autre, de consolider la dette flottante et d'éponger, dans une certaine mesure, la liquidité générale, qui est à présent un peu plus élevée en France qu'à l'étranger.

En ce qui concerne les prix, nous avons, en gros, sauvegardé le rétablissement d'équilibre que nous avait permis d'opérer le rajustement du franc. Si je considère, en particulier, l'évolution depuis le début de 1960, je constate, à la lecture des indices, que celui des prix de gros est resté remarquablement stable et qu'il se situe même, fin septembre, à un niveau un peu moins élevé qu'au début de l'année.

Quant aux indices des prix de détail, après avoir observé la même stabilité au cours des premiers mois de l'année, ils n'ont connu une hausse, d'ailleurs modérée, que sous l'effet de diverses décisions prises par le Gouvernement, décisions qui ont donné lieu, d'ailleurs, à des débats dans les Assemblées.

L'action du Gouvernement n'a, en effet, pas été négligeable dans ce domaine. Elle s'est exercée, conformément au vœu de la majorité des deux Assemblées, dans le sens d'une certaine revalorisation des prix agricoles. Elle s'est exercée, en ce qui concerne les prix industriels, et compte tenu des mesures de libération des échanges, dans le sens d'une certaine modération. Cependant, dans quelques cas où les prix français étaient manifestement inférieurs aux prix étrangers, nous avons autorisé soit des mises en liberté, soit des rehaussements qui n'ont d'ailleurs fait monter ces prix qu'à des niveaux encore inférieurs à ceux de l'étranger.

Il existe cependant, dans ce domaine des prix, un certain facteur de hausse permanent qui tient aux structures — et cela se retrouve dans tous les pays — et à l'évolution des esprits et des habitudes depuis la guerre de 1914. Quand on considère la façon dont étaient répartis avant 1914 les bénéfices généraux de productivité de chaque nation, on constate qu'alors davantage était consacré à la baisse des prix qu'au rehaussement des rémunérations.

La tendance qui a prévalu depuis la première guerre mondiale s'explique parfaitement par un souci de justice, et aussi par les réactions dues aux difficultés qu'ont rencontrées les classes les plus modestes dans les périodes d'inflation ou de guerre.

Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne les salaires, depuis le redressement de décembre 1958, nous avons maintenu le rapport nécessaire avec l'étranger, ce qui était primordial au regard de l'équilibre même de la balance des comptes, et M. le rapporteur général a justement marqué, sur ce point, le danger qu'aurait pu représenter et que représenterait encore un accroissement massif des rémunérations.

En revanche, on s'est efforcé de maintenir ou de rétablir un équilibre équitable entre les diverses catégories sociales. Dans le secteur privé, les salaires ont évolué, d'une manière générale, dans la ligne des prévisions raisonnables qui avaient été faites, et dans la ligne de ce qui était observé dans le même temps à l'étranger. Dans le secteur semi-public, certains contrats ont soulevé, au moment de leur conclusion, des appréhensions et des difficultés, mais, finalement, ils ont été équilibrés entre eux-mêmes, si j'ose ainsi m'exprimer, et le Gouvernement, pour sa part, a pris avec un certain retard, qu'imposaient les nécessités budgétaires, les dispositions nécessaires pour rajuster parallèlement les émoluments de la fonction publique.

L'intérêt de tous dans ce domaine, je le rappelle une fois de plus, c'est qu'une certaine modération dans la politique des salaires, permettant la stabilité des prix ou y contribuant, assure l'augmentation de ce qui, seul, importe, c'est-à-dire le pouvoir d'achat réel.

Si je passe à l'emploi, je constate que toutes les statistiques montrent que la France se trouve dans une des situations les plus privilégiées qui existent de par le monde. L'emploi, en effet, si l'on considère les statistiques du chômage partiel, est lui-même à peu près total en France. Quant à l'évolution des courbes relatives, soit aux offres d'emploi, soit aux demandes d'emploi, on peut considérer que, dans leurs lignes générales, et depuis le début de la présente année, ces courbes ont évolué dans un sens, lui aussi, encourageant.

Reste l'activité économique, sur laquelle beaucoup de bons esprits, en particulier les membres des assemblées, ne peuvent manquer de se pencher.

J'ai noté tout à l'heure la reprise qui s'était produite dans le deuxième semestre de 1959. J'ajoute qu'à la fin de cette année-là une pointe extrêmement brillante a été marquée par les indices. J'avais exprimé à ce sujet quelques réserves — je parle de la valeur des indices — lors de mes premières auditions devant la commission des finances. Je maintiens aujourd'hui les mêmes réserves, mais dans un sens différent. En effet l'indice de la production industrielle a repris une progression régulière depuis le premier trimestre, il a atteint son plus haut niveau au mois de juillet puis au mois d'août .

Je fais pour ce mois d'août des réserves de prudence. Il reste que, si l'on s'attache, comme il se doit, non pas aux indices en eux-mêmes mais à leur valeur de signification, à l'orientation dont ils témoignent, la courbe, ici encore, n'est nullement décourageante.

Si vous considérez d'ailleurs, et pour une période plus récente qui touche au présent et à nos préoccupations immédiates, ce que l'on appelle les indicateurs rapides de l'activité, tels qu'on les dégage de la consommation d'électricité, ou du trafic ferroviaire, ou même de la consommation d'essence, tous ces indices, dans les derniers mois, se présentent en progression parfois supérieure à 10 p. 100 par rapport aux indices de l'année précédente.

Si l'on ajoute, d'une part, que la production agricole, la sécheresse de l'an passé ne s'étant pas renouvelée, atteindra cette année des montants satisfaisants, et que l'ensemble du revenu agricole ou du pouvoir d'achat agricole sera majoré probablement de plus de 10 p. 100, si l'on pense, d'autre part, au fait que la plus grande partie du découvert budgétaire doit encore se matérialiser dans les prochains mois, je crois qu'à priori on peut ne pas nourrir d'inquiétude majeure sur le développement économique dans son ensemble.

J'entends bien que certains secteurs sont aux prises avec des problèmes particuliers, comme les secteurs des charbonnages, de la construction navale ou de diverses industries mécaniques. Touchant l'industrie mécanique, j'ai dit tous les progrès réalisés à l'exportation. Un assainissement important s'est également produit à l'intérieur. Il y a, je le sais, le problème de l'automobile. Il présente des aspects particuliers. Je dis ici qu'il faut reconnaître très haut le service qu'a rendu à la balance des paiements l'effort accompli à l'exportation, notamment sur le marché américain, par les constructeurs d'automobiles, en particulier par la Régie Renault, au cours de ces dernières années.

Un pareil effort, accompli d'ailleurs par toutes les firmes européennes risquait de susciter des réactions sur place. Ces réactions se sont produites. Elles étaient inévitables. Elles n'empêcheront pas, je pense, que se stabilise à un niveau raisonnable le volume de nos exportations de voitures, y compris vers les Etats-Unis.

Si des doutes ou des inquiétudes — et je me réfère ici au rapport général — devaient naître sur la conjoncture, ils viendraient plutôt aujourd'hui de l'étranger.

En contraste avec la très haute conjoncture qui se manifeste encore dans certains pays d'Europe, particulièrement en Allemagne et en Hollande, des inquiétudes ont en effet été émises à l'égard de la conjoncture américaine.

On en a beaucoup parlé dans la période récente et, peut-être, dans une certaine mesure, ces appréciations ne sont-elles pas étrangères au mouvement qui, depuis quelques jours, s'est développé dans des conditions assez rapides et assez singulières sur le marché de l'or de Londres.

Le cours de l'or à Londres, en raison sans doute de l'étroitesse du marché, mais sans doute aussi, compte tenu de cette étroitesse, en raison des achats qui s'y sont portés, s'est élevé assez sensiblement, entraînant certaines répercussions sur le marché particulier de l'or de Paris.

La France n'est pour rien dans cette évolution. Ces mouvements tiennent à des considérations extérieures, à des considérations à propos desquelles je voudrais prononcer des paroles de modération, car, si certains venaient à se lancer dans des spéculations, ils risqueraient de fortes déconvenues, étant donné que rien, jusqu'à présent, ni dans les déclarations des hommes, ni dans l'évolution des faits, ne paraît justifier soit des appréhensions monétaires, soit des appréhensions économiques véritablement sérieuses.

Mesdames, messieurs, je viens d'analyser les divers éléments de la restauration de notre situation économique et financière. Restons modestes. J'ai d'autant plus tendance à le rester que fréquemment et, en raison sans doute de mon apparente jeunesse, on colore volontiers mes propos d'optimisme. (*Sourires.*)

Croyez-bien qu'au service de tant de ministres des finances j'ai rencontré trop d'expériences difficiles pour en oublier les leçons. Si ma foi est totale en l'avenir du pays, si ma foi est totale en son expansion nécessaire, je prononce aussi toujours des paroles de modération.

Je veux dire, de ce point de vue, que je ne crois pas qu'on puisse considérer notre redressement, qui est en bonne voie, comme totalement achevé. Rien d'ailleurs n'est achevé dans le domaine dont j'ai présentement la charge. Je retiendrais plutôt, si elle n'appartenait à l'Histoire, l'expression de « création continue ».

Considérez l'exemple de l'Allemagne fédérale, notre voisine, maintenant notre amie. Voyez la patience dont elle a fait preuve dans une ligne de sagesse qui, avec l'aide de certaines circonstances, est devenue, sur le plan économique, une ligne de force. Considérez ce que sont les réserves monétaires de la même Allemagne fédérale, et ce que, malgré tous nos progrès récents, demeurent encore nos propres réserves aujourd'hui.

Cela dit, il est indiscutable que nous avons actuellement les mains plus libres. Sur la base de la stabilité retrouvée, nous pouvons, et nous devons, assurer notre expansion, « une expansion concertée », a dit M. le rapporteur général, apportant ainsi à la liste déjà longue des formules employées pour illustrer la politique économique une expression nouvelle, une expression qui rajeunit en tous cas la vieille formule d'interventionnisme de ma jeunesse, qui traduisait, au fond, simplement ce souci constant et cette nécessité permanente d'une direction, ou même d'une coordination, au niveau de l'Etat.

C'est dans cet esprit que j'ai fait préparer, dès mon arrivée rue de Rivoli, ce qu'on a appelé le plan intérimaire, précisément fondé sur l'idée qu'après la pause inévitable qui a accompagné notre redressement financier, et dont la nécessité n'a d'ailleurs jamais été cachée ni profondément contestée, il fallait préparer activement et soutenir constamment l'essor de notre activité, prolongeant ainsi, accentuant même, le grand effort accompli par la France depuis la Libération.

A cet égard, et puisque l'on compare souvent — on a raison de faire ces comparaisons, sous réserve de les établir sur des bases sûres — les progrès de la France à ceux d'autres pays, je voudrais présenter quelques remarques objectives.

En premier lieu, il ne peut être contesté qu'à aucun moment dans son histoire, aussi loin que l'on dispose de renseignements, les progrès de la France n'ont été aussi grands, année après année, que depuis la dernière guerre.

En second lieu, ces mêmes progrès ont été supérieurs à ceux qu'ont réalisés, au moins dans les années récentes, d'autres pays voisins et amis. En troisième lieu, ils ont été sans doute inférieurs à ceux qu'ont pu accomplir certains pays qui sont venus beaucoup plus tard que nous à la course industrielle. Mais chacun sait qu'il est plus facile de réaliser en pourcentage des progrès plus élevés lorsque l'on part d'une base bien plus modeste.

Enfin, si l'on compare notre situation avec celle de nos plus proches voisins, en particulier avec celle de l'Allemagne fédérale et de l'Italie, on découvre sans doute pour ces pays des pourcentages supérieurs aux nôtres, et je ne conteste pas qu'en valeur absolue ces chiffres ne soient exacts.

Mais j'ai fait établir des calculs qui rapportent la progression du produit national brut, non pas à la population totale, mais à la population active de chaque Etat, et cela donne des résultats plus réconfortants.

On s'aperçoit, par exemple, que sur cette base de la population active le progrès annuel moyen de 1950 à 1959 a été de 4,1 p. 100 pour la France contre 4,8 p. 100 pour l'Allemagne fédérale et 4,3 p. 100 pour l'Italie. Je n'ai pas besoin de vous rappeler les différences de structure et d'évolution démographique entre l'Allemagne et l'Italie qui ont bénéficié d'apports ruraux ou de l'arrivée de réfugiés, d'une part, et la France, d'autre part. Cette comparaison présente donc un véritable intérêt et, si on l'applique à la période qui va s'ouvrir, on constate que les pourcentages avancés par les différents plans ou par les différentes prévisions établis dans les pays intéressés font ressortir une progression de 4,5 p. 100 environ pour la France comme pour l'Allemagne fédérale et comme pour l'Italie, la seule différence, modeste, à notre détriment, résultant sans doute de ce que le pourcentage de notre revenu national affecté à l'investissement est encore un peu inférieur à ceux qu'y consacrent nos voisins. Nous nous emploierons à combler cette différence.

Tout cela, mesdames, messieurs, montre la sagesse du rapporteur général, lorsqu'il a mis en tête de ses développements le problème de la population, et aussi la sagesse de son observation sur le fait que ces problèmes ne devaient pas être envisagés avec trop d'angoisse. Ils comportent en effet, si j'ose avancer l'expression, une part d'autosolution. En tout cas, le Gouvernement veillera à ce que, dans le quatrième plan, il en soit tenu le plus grand compte, comme il y a veillé dans le plan intérimaire.

Pour en revenir à celui-ci, M. Marc Jacquet a émis, si j'ai bien compris, quelques doutes sur ses possibilités de réalisation, non pas en 1960, mais en 1961.

J'indique que la question est et sera suivie, mois après mois, par les soins du ministère des finances et des affaires économiques et que, dans les conditions présentes, nous sommes légèrement en avance sur nos prévisions. J'ai toujours horreur d'affirmer ce que sera le futur économique. Cependant, les diverses courbes que j'ai fait établir me donnent le droit de penser que nous parviendrons à tenir un engagement qui n'est nullement un pari.

Je fais ici référence à toutes les actions qui ont été entreprises par le Gouvernement en vue de développer l'effort d'investissement, en vue aussi de réformer certaines structures. Une fois de plus, je mentionne les primes à l'équipement, les quasi-contrats, les amortissements dégressifs en matière fiscale, ainsi que les suggestions exprimées récemment par un groupe d'experts, sur lesquelles vous aurez sans doute à vous prononcer, et les réformes constamment apportées au fonctionnement ou à l'organisation des établissements publics ou privés.

Sur toutes ces questions, M. le Premier ministre s'est exprimé, dans un discours prononcé au cours de la précédente session, avec clarté et précision. J'en profite pour témoigner devant lui de son souci constant, quotidien, presque horaire, dirai-je, de s'intéresser à l'équipement de notre pays.

Si nous savons contenir toutes les impatiences compréhensibles, soit sur les prix, soit sur les rémunérations, si nous acceptons de travailler comme il se doit, non seulement pour nous, mais pour nos enfants, ainsi que l'acceptent tous les peuples auxquels on montre des objectifs clairs — et nos objectifs sont clairs — le succès ne nous sera pas mesuré.

Mesdames, messieurs, le budget 1961, que M. le rapporteur général a bien voulu qualifier de budget d'équilibre et de progrès, se présente en conformité de la ligne de pensée et de la ligne d'action que je viens de vous exposer.

Vous savez comment il s'ordonne sur le plan technique. Si l'on distingue, entre les opérations de caractère définitif et les opérations de caractère temporaire, on retient deux caractéristiques dans ce projet de budget.

La première c'est que, sur les dépenses que vous me permettrez de qualifier d'ordinaires, se présente, au lieu du léger excédent du projet de loi de finances de l'an passé, un léger déficit. C'est à la fois une cote d'alerte à laquelle nous devons être sensibles, c'est en même temps l'indication que nous avons fait dans ce budget, comme il se devait, d'ailleurs, la part du social, la part de la consommation, et que par cette voie aussi, nous contribuons à l'expansion.

Si l'on considère, d'autre part, l'ensemble des chiffres et si l'on rapproche le total des recettes ordinaires ou extraordinaires de l'ensemble des dépenses, on voit que le découvert final de l'exercice s'établit à moins de 7 milliards de nouveaux francs, c'est-à-dire au chiffre que j'avais annoncé dès le début du présent exercice.

En entrant un peu davantage dans les détails, on constate que, d'une année à l'autre, dépenses et recettes ont progressé d'environ 7 p. 100. C'est un pourcentage appréciable. Mais, quand on les analyse les unes et les autres, on se rend compte que cette progression était à peu près inévitable. Les dépenses ordinaires civiles progressent, en gros, de 4 milliards de nouveaux francs par rapport à l'année précédente, et cette augmentation se répartit à raison de deux milliards au titre des moyens des services, et d'une somme équivalente au titre des interventions publiques.

L'augmentation des moyens des services se décompose elle-même en 0,8 milliard pour les services votés et en 1,2 milliard pour les mesures nouvelles : relèvement des traitements de la fonction publique et moyens supplémentaires accordés à l'éducation nationale.

Quant à l'augmentation de deux milliards pour les interventions publiques, elle se répartit elle-même à peu près par moitié entre les services votés et les mesures nouvelles, les principales, parmi ces dernières, ayant été décidées en faveur de l'agriculture.

Dans le même temps, les crédits de paiement pour les dépenses d'investissement augmentent de 1 milliard de nouveaux francs. La majoration totale des dépenses s'établit ainsi à 5 milliards de nouveaux francs.

Dans le domaine des investissements, j'observe qu'en contrepartie de réductions qui se sont produites normalement sur certains postes, comme les dommages de guerre, ou qui résultent de l'achèvement de certains programmes d'équipement des entreprises nationales, nous avons inscrit des dotations sensiblement augmentées, pour les routes, pour l'agriculture, pour l'énergie atomique et pour la construction d'établissements hospitaliers.

Au total, les dépenses d'équipement des services civils augmentent cette année, en crédits de paiement, de plus de 10 p. 100. Elles augmentent, en autorisations de programme, de 21 p. 100.

Cette progression est considérable et nous atteignons cette année, pour le total des investissements de l'Etat, le chiffre le plus important qui ait jamais été enregistré. C'est dire que le budget fait sa part large à l'effort d'expansion que tous nous souhaitons.

Quant aux recettes, elles ont été majorées en fonction des bases logiques correspondant, d'une part, aux recouvrements effectués, d'autre part, aux prévisions du plan intérimaire. Nous avons prévu, comme base de calcul, une augmentation de 7 p. 100 de l'ensemble du produit national, se répartissant en 5,5 p. 100 pour le volume et 1,5 p. 100 pour les prix, plus cette année pour le volume, en accord toujours avec le plan intérimaire, moins pour les prix. Mais nous n'avons retenu, pour tenir compte des leçons de l'expérience, sur ce produit en augmentation de 7 p. 100, qu'une augmentation des recouvrements fiscaux de 6 p. 100.

En même temps, le budget enregistre, en diminution des recettes, les incidences d'un certain nombre de réformes. Celles d'abord, et c'est la part la plus importante, que vous avez déjà votées l'an passé. Je n'ai pas à refaire l'énumération des mesures d'allégement que vous avez précédemment décidées ; leur coût représente 790 millions de nouveaux francs. Pour le surplus, nous avons inscrit à une ligne 300 millions de nouveaux francs, en vue de procéder à l'allégement de l'impôt sur le revenu, qui était demandé par beaucoup.

J'ajoute qu'un tableau figurant dans l'exposé des motifs fait ressortir avec clarté l'évolution de la pression fiscale. Compte tenu de l'ensemble de nos charges, de l'ensemble de nos problèmes, des difficultés subsistantes, le fait que la pression fiscale s'atténue au cours du présent exercice mérite d'être souligné.

Mesdames, messieurs, j'ai procédé devant vous à une revue du passé récent. Je vous ai exposé, d'autre part, notre politique. Plus que jamais nous avons confiance dans la formule qui réunit la stabilité monétaire et l'expansion économique. C'est celle aussi qu'a retenue votre rapporteur général, et je l'en ai remercié. Il a toutefois marqué, dans sa conclusion, quelques réserves touchant à l'incertitude de l'évolution économique internationale, et je ne m'en étonne pas. Il en a exprimé également — je m'en étonne un peu davantage — au sujet de ce qu'il a appelé, je crois, la relative indécision de notre politique économique et il a été, me semble-t-il, jusqu'à écrire le vieux mot d'attentisme.

Qu'il me permette, puisque j'ai déjà répondu sur le premier point, de lui redire, à propos du second, ma détermination, qui est celle du Gouvernement, et de lui déclarer que je ne saurais confondre stabilité avec récession.

J'ai trop vécu une certaine période d'avant-guerre, qu'a magistralement rappelée dans ses mémoires M. Paul Reynaud, et j'en ai trop souffert pour ne pas avoir la hantise, dirais-je presque, du nécessaire plein emploi.

Mais je sais également, grâce encore à des expériences vécues, que le plein emploi, but de tous les efforts, peut être aussi le point de départ de tous les dangers, et, aussi bien à la commission qu'à l'Assemblée nationale, je demande, de mon côté, de bien vouloir ne pas confondre expansion avec inflation.

Des sirènes se sont fait entendre, dans plusieurs journaux, en ces temps récents. On a parlé, dans l'ignorance des mécanismes élémentaires du marché, de disponibilités dormantes, tantôt au Trésor, tantôt dans les banques, tantôt même dans les caisses d'épargne. Rien de tout cela n'est sérieux.

La marge d'action des ministres des finances se situe toujours entre les deux dangers de récession et d'inflation. Cette marge est étroite. Nous avons la bonne fortune, que nous reconnaît le monde entier et que nous envient certains, de nous y être tenus, et de nous y être tenus dans le progrès continu.

Les objectifs, comme je l'ai dit, sont clairs. On n'aperçoit peut-être pas toujours, en revanche, combien la conduite d'une politique raisonnée exige de doigté, de décisions fréquentes, souvent partielles, mais répondant à une seule ligne de pensée. C'est peut-être cela qui vous a fait parler d'indécision, monsieur le rapporteur général, encore que tout votre rapport ait mis loyalement en lumière et justifié nos décisions.

Un bon cavalier ne tire pas trop sur les rênes ; un bon conducteur ne donne pas de trop brusques coups de volant ; un bon timonier ne renverse pas soudainement la barre : patience, action, encore une fois continuité.

Le bilan que je vous ai présenté est certainement un bilan honorable. Comme il est pour l'essentiel l'œuvre de mes prédécesseurs, je ne saurais en tirer vanité. L'homme seul et libre que je suis se contente de se répéter : « A chaque jour ne suffit pas sa peine », de se réjouir que la France soit sortie de ses difficultés, et de faire de son mieux, je ne dirai pas pour le mieux, pour éviter qu'elle n'y retombe et pour qu'elle poursuive, au contraire, sa marche au progrès.

Mesdames, messieurs, j'appelle par avance de ma sympathie vos observations et vos critiques. Je suis certain que la discussion générale du budget de 1961 sera à l'honneur du Parlement et qu'elle contribuera à faire que nos finances publiques demeureront à l'honneur de la République. (*Applaudissements à gauche et au centre, sur plusieurs bancs au centre droit et à droite et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

**M. Marc Jacquet,** *rapporteur général.* Mes chers collègues, après le lumineux et très complet exposé de M. le ministre des finances — que je remercie un peu malicieusement de m'avoir si bien entendu à l'avance — mon commentaire sera bref.

Cependant, moi aussi je vous rappellerai qu'autrefois les débats budgétaires retenaient l'attention de l'Assemblée nationale pendant de si longues semaines que la discussion de la loi de finances était alors familièrement qualifiée de « marathon budgétaire ». La nouvelle Constitution et la loi organique ont raccourci la distance de l'épreuve qui peut être considérée aujourd'hui comme une course de vitesse.

Seize jours à peine se sont écoulés depuis la rentrée parlementaire, et nous ouvrons aujourd'hui la discussion générale sur le projet de loi de finances pour 1961. C'est un record. Nous devons en remercier d'abord le Gouvernement, qui a fait l'effort de présenter au Parlement les fascicules budgétaires en avance sur la date prescrite par l'ordonnance organique, mais je tiens à manifester une gratitude toute particulière à mes collègues de la commission des finances, qui ont montré et montrent encore une célérité exceptionnelle dans leurs travaux, afin de vous permettre de disposer cette année d'un plus long délai que l'an dernier pour la discussion de ce projet de budget.

Vous penserez toutefois avec moi qu'un tel résultat ne peut être atteint qu'au prix d'un effort excessif et nuisible à la qualité du contrôle parlementaire. De ce point de vue, une revision des textes organiques paraît devoir s'imposer, et j'espère que M. le Premier ministre nous permettra d'en discuter bientôt.

Mes chers collègues, depuis le début de la législature trois budgets ont été établis. Quelle est la physionomie propre de chacun des deux budgets qui ont précédé celui qui nous est aujourd'hui présenté ?

Le budget de 1959 était un acte de sévérité budgétaire et de rigueur fiscale qui contribua dans une large mesure au redressement financier. Le budget de 1960 était un budget de sagesse, comme je l'avais moi-même qualifié dans mon rapport de l'an dernier. L'impasse limitée à 6 milliards de nouveaux francs écartait toute crainte financière de recours à l'inflation.

En contrepartie, elle retirait tout dynamisme à l'action budgétaire du Gouvernement. Toutefois, on y pouvait constater quelques signes de détente : relâchement encore timide de la pression fiscale, légère amélioration du rythme des investissements. Ainsi, dans les premiers mois de l'année 1960, l'économie française a recueilli les fruits du redressement financier. Mais très vite l'interrogation est venue : et maintenant ? Ou plus exactement : et après ?

La reprise économique espérée pour 1960 se faisant attendre, un effort d'accélération paraissait nécessaire. A priori, le projet de loi de finances pour 1961 aurait donc dû nous présenter un budget d'audace ; mais c'est en réalité un budget de prudence qui nous est encore soumis, bien que l'on y trouve un léger accroissement de l'impasse, encore un peu de détente fiscale et un effort beaucoup plus notable en matière d'investissements publics.

Est-ce donc là le budget qui donnera à notre pays l'impulsion économique dont il a besoin ? C'est ce qu'il nous faut examiner, mais je voudrais auparavant vous rappeler, mes chers collègues, pourquoi cette impulsion économique est nécessaire.

La réponse est simple. Au cours des dix années qui viennent, l'expansion sera le seul moyen de résoudre les grands problèmes économiques auxquels la France entend faire face. L'expansion est, tout d'abord, une nécessité financière. J'ai montré dans mon rapport écrit que la recherche des trois grands objectifs que s'est fixés le Gouvernement, à savoir assumer les charges de la défense, promouvoir le développement économique de l'Algérie et apporter l'aide nécessaire aux Etats nouveaux de la Communauté, pouvait être menée de front. Aussi bien est-ce ce que nous faisons déjà depuis plusieurs années.

Mais ces tâches sont lourdes. Economiquement, elles absorberont une partie du potentiel de production ; financièrement, une part importante de la dépense publique.

Elles ne peuvent donc être supportées que par une économie en expansion, seule capable de nourrir un budget lui-même par ailleurs en accroissement quasi automatique.

L'expansion est également une nécessité économique. En effet, la France va se trouver dans une situation démographique paradoxale. Sa population augmentera, mais elle aura plus de vieillards à nourrir et plus de jeunes à élever. La charge des adultes en sera d'autant plus lourde pendant au moins quatre ou cinq ans.

Comme l'a excellemment dit M. Sauvy, « pour la première fois dans l'histoire du monde, un pays remonte la pente du vieillissement fatal. Ce que ni la Grèce, ni Rome, ni d'autres n'ont pu faire, la France est en train de le réussir ».

La France se trouve ainsi apparentée à la fois aux pays évolués qui vieillissent rapidement et aux pays sous-développés dont la natalité progresse vigoureusement.

A cette expérience particulière s'ajoute le fait que, dans le domaine de la solidarité internationale, l'action de la France a devancé le mouvement actuel en faveur du tiers monde.

Plus de 5 p. 100 des dépenses budgétaires de notre pays sont consacrées aux pays sous-développés, et seuls les Etats-Uuis ont consacré plus d'argent que nous à cette mission.

La charge imposée à la France par l'évolution démographique ne lui vient donc pas seulement de sa propre population, mais aussi des pays d'outre-mer toujours liés à elle.

En troisième lieu, l'expansion est encore une nécessité économique. Ces charges que je viens d'énumérer, la France les assume au moment où la compétition internationale va devenir plus âpre.

Si nous avons franchi, en effet, avec succès la première étape du Marché commun, si la France a joué loyalement le jeu de la libération des échanges et si, en définitive, elle a plus à s'en féliciter qu'à s'en plaindre, puisque notre commerce extérieur s'est amélioré, les risques qu'elle a pris n'en sont pas pour autant écartés.

Il ne faut pas oublier, en effet, que la compétition internationale en est à ses débuts, que le Marché commun est loin d'avoir produit tous ses effets et que, d'ici peu de temps, notre économie sera largement et définitivement ouverte aux échanges internationaux.

L'abaissement des barrières douanières, l'extension progressive du Marché européen lui impose un effort exceptionnel pour être compétitive dans tous les secteurs. Mais cette expansion économique nécessaire ne peut et ne doit en aucun cas négliger le progrès social.

Pour des motifs sur lesquels il n'est pas nécessaire d'insister, l'amélioration du niveau de vie des populations doit rester l'objectif permanent des gouvernements européens au moment où ils sont confrontés aux économies progressistes de l'Est. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Et dans l'effort social indispensable, la priorité doit être donnée au règlement de la situation des personnes âgées. A ce propos, je dois vous avouer, monsieur le ministre des finances, que la commission n'a pas compris le manque de générosité du Gouvernement à l'égard des vieux. C'est là une erreur sociale et une faute psychologique qui, je l'espère, sera réparée au cours de l'actuelle discussion budgétaire. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre, à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

A la vérité, pour assumer la charge de notre défense sans tomber dans l'inflation, pour nourrir plus d'enfants et plus de vieillards sans que le niveau de vie du reste de la population en souffre, pour accroître nos échanges sans succomber à une concurrence accrue, il n'est qu'une seule voie : l'expansion.

Le Gouvernement semble s'être engagé dans ce sens, si l'on considère les taux de croissance qui ont été adoptés tant dans le plan intérimaire que pour la préparation du quatrième plan.

Mais pour réaliser des objectifs aussi ambitieux — je dirai même aussi légitimement ambitieux — des réformes de structures s'imposent. Le Gouvernement en a pris conscience. A cette préoccupation a répondu la constitution du « comité Rueff-Armand », chargé précisément de présenter un rapport sur les obstacles à l'expansion économique.

Sans doute ce rapport a-t-il pu être considéré comme imparfait et de toute façon incomplet. Le grief lui a été fait en particulier de n'avoir pas dénoncé les obstacles au progrès ou les pratiques malthusiennes de certains secteurs économiques, ou encore, par exemple, les défauts du système bancaire.

Cependant, les travaux du comité marquent véritablement une orientation nouvelle de notre politique. Même si les conclusions de ce rapport ne peuvent pas être reprises dans tous les domaines, dans leur forme actuelle, il est nécessaire que leur mise en application soit étudiée le plus rapidement possible. Nous ne pouvons donc qu'encourager le Gouvrenement à poursuivre son effort présent dans cette voie.

Dans le domaine agricole également, une œuvre positive a été entreprise.

Les textes que nous avons votés au cours de la dernière session peuvent être diversement appréciés sur certains points. Ils s'inscrivent néanmoins dans le cadre d'une orientation générale à long terme que nul ne conteste.

Là plus qu'ailleurs des réformes étaient en effet nécessaires. Ce qui était en cause, ce n'était pas seulement l'amélioration du niveau de vie et du genre de vie d'un tiers de notre population ; c'était également l'économie entière du pays qui, seul de tous les grands pays de l'Europe occidentale, présente l'originalité d'avoir une structure rurale aussi forte et se trouve, de ce fait, placé dans une situation plus délicate que tout autre devant les problèmes de débouchés.

Enfin, il n'est pas de monnaie absolument saine sans une agriculture prospère. L'expérience des années passées a prouvé que, trop souvent, l'inflation trouvait une cause essentielle dans le renchérissement des prix des produits alimentaires.

On ne peut rappeler les efforts tentés dans le domaine agricole sans évoquer ceux qui concernent la réforme de la distribution. Ces deux catégories de problèmes sont liées. Mais là, la politique gouvernementale — j'ai le regret de le dire — paraît empreinte d'un certain renoncement.

**M. Tony Larue.** Très bien !

**M. le rapporteur général.** Le cas des produits agricoles est significatif.

Entre les remèdes à long terme, comme l'implantation d'un réseau d'abattoirs modernes ou la création de marchés-gares et les campagnes publicitaires dont l'expérience nous a appris que leur succès ne pouvait être qu'épisodique, il y a place pour un ensemble de mesures concertées dont — encore une fois, j'ai le regret de le dire — aucune ne paraît sérieusement amorcée. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Tony Larue.** Très bien !

**M. le rapporteur général.** Je voudrais évoquer un autre domaine où les résultats obtenus jusqu'à présent ont été faibles : l'expansion régionale.

J'ai tenté de définir dans mon rapport écrit ce que doit être « l'expansion concertée ». J'estime que c'est sur le plan régional qu'elle devrait trouver une de ses plus sûres applications.

L'urgence est grande, au moment où le Marché commun va ouvrir nos frontières, d'implanter dans chaque région les activités qui peuvent s'y développer avec profit sans crainte de la concurrence internationale. Les sociétés de développement et d'expansion régionale n'ont pas été jusqu'à présent mises en mesure de jouer le rôle qui aurait pu et dû être le leur.

La bonne volonté ne suffit pas. Dans tous ces domaines, le Gouvernement a fait état de bonnes intentions. Qu'il me soit permis de lui dire de ne pas trop tarder à les traduire en actes s'il entend ne pas voir l'économie française piétiner devant des concurrents européens qui avancent à grands pas sur la voie de l'expansion.

Beaucoup d'entre nous, en effet, ont le sentiment très net que, depuis quelques mois — je m'excuse de le dire après les déclarations de M. le ministre des finances — l'économie française marque le pas, alors que l'assainissement de nos finances aujourd'hui acquis aurait dû lui permettre de prendre un nouvel essor. (*Applaudissements.*)

En réalité, le marché intérieur a du mal à prendre le relais du commerce extérieur qui paraît lui-même avoir atteint un palier.

Sans doute, monsieur le ministre, avez-vous pu montrer que la balance des comptes connaît un équilibre jamais atteint sur une aussi longue période et que l'éventail de nos exportations est plus largement ouvert que par le passé. Cela est vrai. Beaucoup d'industries orientées jusqu'à présent vers le marché intérieur paraissent prendre pied à l'étranger et l'on peut espérer de ce fait que le rude coup porté à notre commerce d'exportation par la réduction des ventes d'automobiles aux Etats-Unis ainsi que par le plafonnement de nos ventes de produits sidérurgiques sera plus facilement étalé.

Par ailleurs, nos exportations vers les pays du Marché commun se développent à un rythme satisfaisant.

Il ne faut cependant plus compter, sauf retournement spectaculaire de l'économie américaine à laquelle vous avez fait allusion, voir l'exportation tirer derrière elle l'expansion tout entière.

Or quelle est la situation sur le marché intérieur ?

Le moins qu'on puisse dire c'est qu'elle est incertaine. Certes, on peut interroger les indices, montrer que ceux des derniers mois sont favorables et en conclure qu'un mouvement de reprise s'amorce.

On ne peut nier cependant que certaines industries, comme celles de l'équipement ménager, du machinisme agricole, de l'automobile, connaissent de véritable difficultés. En tout état de cause, le climat général d'expansion qui caractérisait l'économie française il y a un an a cessé de régner.

A quoi faut-il attribuer ce malaise économique ? Essentiellement, je crois, à l'insuffisance de la demande, en particulier dans les industries où elle est étroitement fonction du pouvoir d'achat de la population.

Ainsi, est-il compréhensible que ces mêmes industries qui ont une capacité de production inemployée marquent une certaine tendance à différer des investissements dont elles n'ont pas un besoin immédiat et dont la stabilité de la monnaie leur fait désormais pleinement supporter la charge.

Sans doute avez-vous pris des mesures spécifiques destinées à favoriser l'investissement : possibilités d'amortissement dégressif et, plus récemment, baisse des taux d'intérêt du Crédit national et assouplissement du crédit à la consommation.

Je crains que ces mesures spécifiques, excellentes dans leur principe, n'aient qu'une efficacité limitée. Certaines d'entre elles intéressent surtout les grosses entreprises, les petites étant surtout sensibles au rythme des commandes qui est lui-même fonction de l'accroissement du pouvoir d'achat.

Or — il faut bien le dire — un problème de pouvoir d'achat se pose actuellement en France pour de nombreuses catégories de la population.

**M. Tony Larue.** Très bien !

**M. le rapporteur général.** La récolte agricole, bonne dans l'ensemble, laisse entrevoir un accroissement du revenu agricole.

N'oublions pas, cependant, que beaucoup d'agriculteurs sont endettés et que le souvenir de leurs difficultés récentes les incite surtout à reconstituer leur trésorerie.

Quant aux salariés qui avaient commencé, dès 1957, à subir les premières atteintes de l'inflation, ils ont dû patienter pendant toute la période de redressement et ce n'est que depuis le mois de juin de cette année qu'ils peuvent espérer voir leur pouvoir d'achat retrouver le niveau de 1957.

Mais le pouvoir d'achat des familles, qui n'ont bénéficié que d'un très modeste relèvement des allocations familiales, n'est pas encore intégralement rétabli.

Certes, tous les Français comprennent maintenant que l'amélioration de leur situation ne dépend pas de l'élévation de leur revenu nominal. Le Gouvernement a donc agi avec sagesse en évitant toute augmentation globale et non discriminée des salaires et des rémunérations qui risquait de compromettre à la fois la stabilité des prix intérieurs et les gains si chèrement acquis sur les marchés extérieurs.

Mais il ne faut pas non plus, monsieur le ministre, que l'on puisse dire du franc et des Français ce que disait récemment de sa monnaie et de ses compatriotes un membre du parlement britannique : « Quand la livre va bien, les Anglais vivent mal et quand la livre va mal, les Anglais vivent bien. »

Bref, je crois qu'il eût été opportun de saisir l'occasion du budget pour assurer une augmentation du pouvoir d'achat nécessaire sur le plan économique et justifiée sur le plan social. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

Or que nous apporte le budget de 1961 ?

Ce budget comporte, tout d'abord, une augmentation de 12 p. 100 environ des dépenses ordinaires de fonctionnement, qui passent, en chiffres ronds, de 33 à 37 milliards.

Cette augmentation met, une fois de plus, en évidence cette croissance continue des masses budgétaires dont mes prédécesseurs et moi-même avons fréquemment souligné et déploré le caractère quasi inévitable, puisqu'il tient, pour une large part, à la croissance démographique.

Mais il faut, de plus, souligner que, cette année, la rigueur budgétaire s'est quelque peu atténuée : certaines adaptations, différées pendant la période de redressement financier, ont pu être opérées.

Il s'agit d'une remise en ordre, a dit M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est dans cet esprit que nous l'acceptons, étant entendu que le Gouvernement devra, dans les années à venir, établir un programme de réformes administratives et combler ainsi une des lacunes les plus regrettables de sa politique. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Les autorisations de programme afférentes aux dépenses civiles en capital passent de 6.600 millions à 8 milliards, soit un accroissement de 21 p. 100, assez important en valeur relative.

Il est incontestable qu'un sérieux effort a été fait dans ce secteur, en particulier en ce qui concerne l'aide extérieure, l'équipement sanitaire et social, l'agriculture, l'énergie atomique, la recherche scientifique.

On doit y ajouter une augmentation considérable des crédits du fonds d'investissement routier.

C'est là l'aspect positif du budget et c'est à ce titre qu'il mérite le qualificatif de « budget de progrès » qui lui a été appliqué par M. Giscard d'Estaing.

L'accroissement des crédits destinés aux H. L. M., en revanche, est très limité puisqu'il n'est que de 10 p. 100 environ. Je sais bien que des dispositions doivent être prises en cours d'année pour que le rythme de 280.000 logements soit maintenu ; on peut regretter que les crédits correspondants ne figurent pas dans le budget, dont la sincérité n'est pas, de ce fait, aussi entière qu'il eût été souhaitable.

Je ne dirai rien des dépenses militaires, qui n'ont augmenté que de 284 millions cette année et dont nous parlera, en temps voulu, M. Henri Dorey dans son rapport spécial.

Telles sont, mesdames, messieurs, — j'abrège mes observations, M. le ministre des finances nous ayant donné beaucoup de détails — les caractéristiques essentielles du budget de 1961, dont on peut dire qu'il marque la fin de la période d'austérité et qu'il comporte une augmentation non négligeable des investissements, sans s'éloigner de l'équilibre et sans imposer à la trésorerie une charge très supérieure à celle de l'an dernier. Du point de vue financier, son orthodoxie ne peut être mise en doute.

On peut, en revanche, regretter son manque de hardiesse sur le plan économique. Pour stimuler l'expansion, non plus seulement par l'investissement public, mais par ce moyen efficace que constitue, dans les circonstances actuelles, la consommation privée, le Gouvernement disposait de l'arme puissante de la détente fiscale. Il n'en a usé qu'avec une extrême timidité, puisqu'il a limité à 300 millions, cette année, le montant des allégements de l'impôt sur les personnes physiques. L'incidence mécanique de l'opération sera donc négligeable. Ses répercussions psychologiques risquent d'être nulles.

Vous me permettrez donc, en terminant, monsieur le ministre, d'exprimer le vœu que le Gouvernement revise sa position à cet égard, dès les premiers mois de l'année, si l'évolution des recettes fiscales le lui permet et même, dans le cas contraire, au prix d'un accroissement raisonnable d'une impasse qui, au niveau actuel, a cessé de constituer un danger pour nos finances publiques.

Alléger la fiscalité, accroître l'impasse ; aucune de ces deux idées, mesdames, messieurs, n'aurait pu être exprimée, il y a deux ans, dans cette enceinte, tant la situation financière et budgétaire de la France était grave à l'époque.

Le fait qu'il soit permis aujourd'hui d'en faire la suggestion, constitue indirectement le meilleur compliment que l'on puisse adresser à la politique financière du Gouvernement. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Nul, en vérité, ne met en doute les qualités de la gestion assurée par l'homme qui, de son observatoire de la rue de la Vrillière, fut toujours le conseiller et assez souvent le censeur de ses prédécesseurs de la rue de Rivoli. (*Sourires.*)

Mais ce que nous demandons avec insistance au Gouvernement et à vous en particulier, monsieur le ministre, c'est de vous départir maintenant de la rigueur extrême qui nous a valu, bien sûr ! la stabilité actuelle, pour consacrer toutes vos pensées et tous vos efforts à donner à l'économie française la vigoureuse impulsion dont elle a besoin pour payer à son juste prix le courage de tous ceux sans lesquels notre redressement financier n'aurait pas été possible.

C'est dans l'optique d'un progrès social affirmé que doit être élaborée la politique budgétaire et financière des années à venir. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs au centre droit et à droite.*)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 3 —

## FAIT PERSONNEL

**M. le président.** En vertu de l'article 58, alinéa 3, du règlement, M. Guillon m'a demandé la parole pour un fait personnel.

La parole est à M. Guillon, à qui je rappelle qu'il dispose de cinq minutes.

**M. Paul Guillon.** Monsieur le président, mes chers collègues, à la fin de la séance de la nuit dernière, donnant ainsi raison à ceux qui, comme moi, estiment regrettable de siéger la nuit (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre*), deux de nos collègues, dont un ancien président du conseil, se sont conduits d'une façon particulièrement incorrecte à l'égard d'un certain nombre de députés appartenant au groupe de l'U. N. R.

Outre les vociférations qui ont accompagné les dernières paroles du Premier ministre et du président de cette Assemblée, ces collègues ont tenu des propos parfaitement orduriers et insultants à l'égard de ceux qui ont été envoyés sur ces bancs pour soutenir l'action du général de Gaulle et du Gouvernement qu'il a choisi. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

J'ai tenu à flétrir solennellement une attitude qui ne rehausse ni le prestige de cette Assemblée ni l'opinion que les Français peuvent se faire d'un parti politique dont le leader n'admet pas, ce qui est pourtant à la base même de toute démocratie, que prévale dans une assemblée souveraine l'avis de la majorité.

Je souhaite, monsieur le président, mes chers collègues, qu'il soit pris acte aujourd'hui de ce comportement inadmissible de la part de gens qui se prennent pour des hommes d'Etat et qui se conduisent, dans la pratique, comme des politiciens de Café du Commerce. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

— 4 —

## RAPPEL AU REGLEMENT

**M. André Fanton.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton, pour un rappel au règlement.

**M. André Fanton.** Monsieur le président, si j'ai bien compris, la séance de cet après-midi va être levée. Or, il est seize heures vingt.

Je regrette que la conférence des présidents ait prévu plusieurs séances de nuit la semaine prochaine et qu'aujourd'hui nos travaux se terminent de si bonne heure.

Je me joins au propos de M. Guillon, qui a regretté, lui aussi, que les séances de nuit se multiplient. Je le déplore d'autant plus que l'on va lever à seize heures vingt une séance de l'après-midi. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Je comprends fort bien l'observation de M. Fanton.

Je comprends fort bien aussi que certains collègues aient manifesté leur approbation — c'est leur droit — et de la manière la plus courtoise.

Cependant, j'indique à M. Fanton et à nos collègues, qui l'ignorent sans doute — M. le président et M. le rapporteur général de la commission des finances pourront confirmer mon propos — que si l'ordre du jour a été ainsi aménagé, c'est parce qu'il a été impossible d'agir autrement. En effet, la commission des finances et les commissions saisies pour avis, malgré un travail acharné qui, dans certains cas, a commencé vers le 15 septembre, n'ont pas terminé l'examen des fascicules budgétaires. Ceux-ci, de la sorte, ne peuvent être mis en discussion.

Voilà pourquoi la séance d'aujourd'hui va être levée si tôt.

**M. André Fanton.** La raison n'est pas bonne.

**M. le président.** Dans ces conditions, mieux vaut lever la séance plutôt que de siéger sans avoir rien à faire, ce qui pourrait provoquer d'autres incidents. (*Sourires.*)

— 5 —

## DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Le Tac un avis, présenté, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1961. (N° 866.)

L'avis sera imprimé sous le n° 890 et distribué.

— 6 —

## DEPOT D'UN RAPPORT ADOPTE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Delachenal un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi adopté par le Sénat, sanctionnant les infractions à la réglementation des fonds communs de placement. (N° 631.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 889 et distribué.

— 7 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 21 octobre, à quinze heures, séance publique :

Prise d'acte, soit de l'adoption du projet de loi de programme n° 784 relative à certains équipements militaires, soit du dépôt d'une motion de censure.

Nomination des membres de la commission *ad hoc* chargée d'examiner une demande de suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée. (N° 883.)

Questions orales sans débat :

Question n° 7019. — M. Derancy expose à M. le ministre de l'industrie que l'article 158 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines stipule que : « la pension de veuve n'est accordée que si le mariage est antérieur de trois ans au moins à la date à laquelle a cessé le versement des cotisations à la caisse autonome nationale ou simplement antérieur à cette date, sans condition de durée dans les cas suivants : 1° lorsqu'il existe un enfant né des conjoints ou présumé conçu au moment de cette cessation de travail ; 2° lorsque la même cessation d'activité est la conséquence d'un accident du travail ou d'un état d'invalidité donnant droit à l'octroi d'une pension d'invalidité ou lorsque le défunt est décédé en activité de service » ; que ces dispositions ne permettent donc pas aux veuves d'affiliés au régime de la sécurité sociale minière qui ont contracté mariage après la mise à la retraite de leur mari de bénéficier d'une pension de réversion ; que dans le texte correspondant du code des pensions civiles et militaires de retraites (articles 54 et suivants du décret n° 51-590 du 23 mai 1951) il est dit en particulier que le droit à pension de veuve peut également être reconnu si le mariage, postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins six ans, trois ans seulement si, au décès du mari, des enfants nés du mariage sont encore vivants, que compte tenu de ce qui précède, il est donc bien compréhensible que les vieux mineurs retraités, dont les veuves ne pourront pas prétendre à une pension de réversion en raison des dispositions actuelles de l'article 158 précité, s'inquiètent, et qu'en particulier ils fassent la comparaison des avantages qui sont consentis à leurs veuves, avec ceux dont bénéficient les veuves de pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires ; qu'en conséquence et dans le but, d'une part, de mettre un terme à l'inquiétude légitime des vieux travailleurs de la corporation minière et, d'autre part, d'établir une parité entre les avantages qui sont consentis à leurs veuves et ceux qui sont consentis aux veuves des fonctionnaires civils et militaires, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'article 158 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 et de le mettre en corrélation avec les articles 54 et suivants du décret n° 51-590 du code des pensions civiles et militaires.

Question n° 7291. — M. Vitel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les deux fléaux qui menacent l'agriculture du département du Var : le feu et l'érosion. Les dégâts causés par ceux-ci ayant une répercussion sur la vie économique du département, il lui demande quelles sont les mesures qu'il propose pour lutter contre eux.

Questions orales avec débat :

Question n° 6512. — M. Godonnèche demande à M. le ministre de l'industrie : 1° s'il est exact qu'un plan dit d'assainissement de l'industrie charbonnière conçu par ses services serait sur le point de frapper particulièrement certaines mines françaises, notamment les houillères du bassin d'Auvergne, qui seraient ainsi menacées de réduction de production ou même de fermeture à bref délai ; 2° dans l'affirmative : *a*) s'il a envisagé les graves conséquences sociales, humaines et économiques d'une telle décision ; *b*) à quelle date il estime pouvoir sou-

mettre ce plan à l'examen du Parlement ; *c*) quelles mesures de reconversion ont été prévues afin d'assurer, sans interruption et sans transfert de population, le plein emploi des milliers de travailleurs qui seraient ainsi frappés.

Question n° 6299. — M. Boutard attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la crise que traversent, d'une part, l'industrie cinématographique, d'autre part, les théâtres subventionnés et non subventionnés ; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Question n° 6300. — M. Boutard expose à M. le ministre de l'information que la commission chargée par le Gouvernement de proposer des mesures relatives à la censure des films cinématographiques a déposé ses conclusions depuis plusieurs semaines ; et lui demande dans quelle mesure et dans quel délai le Gouvernement tiendra compte des recommandations de ladite commission.

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures vingt minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
RENÉ MASSON.

### Démissions de membres de commissions.

En application de l'article 38, alinéa 3, du règlement, les députés dont les noms suivent, démissionnaires du groupe de l'Union pour la Nouvelle République, cessent d'appartenir aux commissions permanentes dont ils étaient membres :

M. Rousseau à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

M. Sicard à la commission de la défense nationale et des forces armées ;

M. Boudet à la commission de la production et des échanges.

### Désignation par suite de vacance de candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République a désigné M. Saïdi (Berrezoug) pour remplacer M. Sicard dans la commission de la défense nationale et des forces armées.

### Modifications aux listes des membres des groupes.

(*Journal officiel* [lois et décrets] *du* 21 *octobre* 1960.)

GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE

(114 membres au lieu de 113.)

Ajouter le nom de M. Mohamed Zeghouf.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(43 au lieu de 44.)

Supprimer le nom de M. Mohamed Zeghouf.

### Désignation de candidatures pour la commission chargée d'examiner la demande de suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée présentée par M. Le Pen (n° 883).

(Application des articles 80 et 25 du règlement.)

MM. Bénouville (de), Blin, Dejean, Dolez, Fanton, Habib-Deloncle, Joyon, Lainé (Jean), Maziol, Mignot, Molinet, Pillet, Sammarcelli, Vidal, Yrissou.

# QUESTIONS

## REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**7522.** — 20 octobre 1960. — **M. Valabrègue** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures complémentaires que le Gouvernement compte prendre pour assurer, au cours de la campagne viticole 1960-1961, la bonne application des décrets du 16 mai 1959 Il attire l'attention du Gouvernement sur l'urgence de ces décisions au lendemain de la réunion, à Montpellier, des élus municipaux de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales et compte tenu des menaces qui pèsent sur le marché des vins.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

**7501.** — 20 octobre 1960. — **M. Mazurier** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'au cours de la réunion de l'Assemblée nationale du 13 novembre 1959, répondant à la question orale qu'il lui avait posée concernant la situation des locataires des grands ensembles, il avait bien voulu lui faire la réponse suivante : « Aussi, avons-nous demandé à la caisse des dépôts d'étudier la possibilité d'accorder à ceux de ses locataires qui le souhaiteraient un bail garantissant le maintien dans les lieux aux conditions du droit commun et fixant les loyers de façon définitive, sauf modification sensible des conditions économiques... La compagnie a accepté nos propositions. D'autre part, elle soumettra dès le début de l'année prochaine un projet de bail aux locataires qui le désirent ». Or, aucune suite n'a été donnée, jusqu'à ce jour, à ces déclarations. Il lui demande si les locataires intéressés peuvent enfin espérer obtenir satisfaction.

**7502.** — 20 octobre 1960. — **M. Mazurier** expose à **M. le ministre de la construction** que tous les observateurs de bonne foi s'accordent à reconnaître que le grand ensemble de Sarcelles est une cité sous-équipée ; que la construction des centres commerciaux subit un retard considérable et ne suit en rien le planning de celui des logements ; que peut-être le prix prohibitif des pas-de-porte est, dans une certaine mesure, responsable de cet état de choses ; que sur le plan administratif on constate une absence totale de réalisation ; que pour la jeunesse, si l'on peut se féliciter du gymnase et du centre culturel et social, rien d'autre ne semble avoir retenu l'attention des constructeurs ; qu'en ce qui concerne les débouchés routiers et ferroviaires, les possibilités existantes s'avèrent déjà nettement insuffisantes et il apparaît que, dès la mise en location des nouveaux immeubles, ce problème deviendra rapidement angoissant ; qu'il apparaît à tous les visiteurs que ce grand ensemble a été réalisé sans études préalables sérieuses. Il lui demande si, malgré le temps perdu, cette question pourrait être reprise à la base, par un autre organisme que la caisse des dépôts et consignations ou ses filiales, car il est en effet assez difficile en la matière d'être juge et partie ; et si, en particulier, les syndicats intercommunaux nouvellement créés ne lui semblent pas aptes à remplir cette mission.

**7503.** — 20 octobre 1960. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre du travail** les graves problèmes et les réelles inquiétudes du monde du travail. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire établir par ses services un plan social qui, échelonné sur trois ou cinq ans, pourrait apporter une réponse à ces problèmes que la Ve République s'était engagée à résoudre. Ce plan devrait prévoir : la revalorisation du S. M. I. G. et la fixation d'un salaire moyen décent ; la suppression des zones de salaires qui sont, aujourd'hui, de moins en moins justifiées ; l'application progressive de la loi tant en ce qui concerne la durée hebdomadaire du travail que la base de calcul des prestations familiales ; l'intéressement des travailleurs aux bénéfices de leurs entreprises ; une véritable sécurité matérielle pour les vieux, les invalides et les chômeurs ; la fixation de l'âge de la retraite à soixante ans.

**7504.** — 20 octobre 1960. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la « Géographie documentaire », cours élémentaire (2e année) et moyen (1re année), par Louis Planel, instituteur, ouvrage actuellement placé entre les mains des élèves de 10e et 9e des écoles de France est rédigé, dans sa page 60, ainsi qu'il suit : 57e leçon, la Communauté ; « La France étendait son influence sur de très nombreux et importants territoires situés dans toutes les parties du monde. La plupart d'entre eux sont devenus indépendants mais beaucoup continuent d'amicales relations avec notre pays dans une association appelée la Communauté. La Communauté africaine : Elle comprend : l'Algérie, le

Sahara, les Républiques autonomes d'Afrique, la Réunion et la Côte des Somalis... ». Il lui demande : 1° quel est son sentiment sur cette véritable intoxication des enfants de France qui consiste à leur enseigner comme des faits historiquement acquis l'érection de l'Algérie et de la Côte des Somalis en territoires « indépendants continuant d'amicles relations avec notre pays » ; 2° quelles mesures il compte prendre pour réprimer cet acte de subversion défaitiste ; 3° quelles sanctions il entend appliquer au fonctionnaire responsable du ministère de l'éducation nationale.

# QUESTIONS ECRITES

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.* »

**7505.** — 20 octobre 1960. — **M. Pierre Gabelle** demande à **M. le Premier ministre** : 1° quelles sont les catégories d'agents en service hors du territoire métropolitain et qui perçoivent les prestations instituées par la loi du 22 août 1946 ; 2° quels sont, pour chaque catégorie d'agents : *a*) le territoire et le service où ils sont en fonctions ; *b*) le ministère de tutelle ; *c*) les textes législatifs ou réglementaires avec leurs références complètes portant extension de la législation métropolitaine en la matière.

**7506.** — 20 octobre 1960. — **M. Joyon** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont respectivement les sommes versées par le régime général, le régime agricole, chacun des régimes spéciaux et autres régimes, sous forme de pensions, rentes, retraites et allocations vieillesse.

**7507.** — 20 octobre 1960. — **M. Joyon** demande à **M. le Premier ministre** si, compte tenu du nombre important d'allocations, rentes, pensions, retraites, qui peuvent être servies exclusivement ou simultanément à des personnes âgées, de l'âge différent auquel peut être faite leur attribution et de la diversité des régimes qui en sont responsables, il n'apparaît pas qu'une simplification soit souhaitable et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage pour la réaliser et les délais qui seront nécessaires à cette réalisation.

**7508.** — 20 octobre 1960. — **M. Dalbos** rappelle à **M. le ministre du travail** que près de 2.500.000 personnes âgées vivent avec 2,84 nouveaux francs par jour. Il lui demande, en raison des nombreuses hausses intervenues depuis plusieurs mois sur les produits de consommation courante, s'il compte accélérer la revalorisation de l'allocation spéciale aux personnes âgées.

**7509.** — 20 octobre 1960. — **M. Dalbos** rappelle à **M. le ministre du travail** que près de 100.000 pensionnés d'invalidité vivent avec 2,84 nouveaux francs par jour. Il lui demande, en raison des nombreuses hausses intervenues depuis plusieurs mois sur les produits de consommation courante, s'il compte accélérer la revalorisation des pensions d'invalidité en faveur des plus défavorisés.

**7510.** — 20 octobre 1960. — **M. Dalbos** rappelle à **M. le ministre du travail** les importantes augmentations de ces derniers mois tant en ce qui concerne les produits de consommation courante que les prix des transports et du logement. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de se pencher sur le sort des familles nombreuses sur le budget desquelles ces augmentations ont des répercussions tragiques et s'il envisage le relèvement des prestations familiales.

**7511.** — 20 octobre 1960. — **M. Toutain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le cadre de la politique actuelle de l'Etat qui consiste, à juste titre, à faire disparaître le plus possible toute différenciation entre l'école publique et l'école privée, il ne lui semblerait pas souhaitable d'unifier pour tous les dates de vacances en englobant, bien entendu, les événements religieux qui motivent celles-ci. Il apparaît, en effet, très regrettable qu'une famille dont un fils va au collège dans lequel les vacances de la Toussaint sont du 1er au 5 novembre soit pratiquement obligée de supprimer un séjour à la campagne parce que la fille qui va au lycée voit ses vacances s'étaler du 29 octobre au 3 novembre.

**7512.** — 20 octobre 1960. — **M. Toutain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les usages de la vie actuelle font qu'heureusement de nombreuses familles partent à la campagne pour le week-end. D'autre part, la présence à la maison le jeudi toute la journée crée pour bien des familles un problème difficile à résoudre. Enfin il est reconnu par tous les éducateurs que le travail scolaire du mercredi après-midi est pénible à supporter, surtout pour les petits. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager les modifications suivantes : les heures de classes s'étendraient du lundi matin au mercredi midi et du jeudi matin au samedi matin (suivant les cas), l'après-midi du mercredi étant occupé par des promenades, activité dirigée, etc., auxquelles pourraient participer les enfants dont les parents ne pourraient aisément assurer la garde, le père et la mère travaillant. De cette façon, outre une détente située exactement en milieu de la semaine de travail, il serait possible pour les familles de plus en plus nombreuses qui le désireraient, de partir du samedi matin au dimanche soir, ce qui serait hautement profitable — pour tous — à tous les points de vue.

**7513.** — 20 octobre 1960. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre de la construction** le cas suivant : le propriétaire de quatre maisons contiguës situées dans la même ville et dans la même rue, portant des numéros différents, veut vendre trois de ces maisons contiguës ; l'une de ces maisons est libre, les deux autres sont louées. Il occupe la quatrième. Ces maisons seront vendues dans leur état locatif actuel, avec les dépendances et jardins correspondant à la location expirée pour la maison libre et aux locations en cours pour les autres. Il demande si cette opération constitue un lotissement au sens de l'ordonnance du 31 décembre 1958 et, dans l'affirmative, quelles seront les formalités à remplir et éventuellement les conséquences fiscales.

**7514.** — 20 octobre 1960. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre des armées** pour quelles raisons il a passé une commande importante de véhicules à l'industrie allemande alors que : 1° l'industrie automobile française, qui est capable de fournir du matériel d'égale valeur, est menacée par une grave récession ; 2° l'Allemagne multiplie les obstacles et les artifices pour freiner ses achats de produits agricoles en France, en particulier ses achats de viande, ce qui risque de provoquer une crise sur notre marché intérieur.

**7515.** — 20 octobre 1960. — **M. Rieunaud** demande à **M. le Premier ministre** quels sont les taux de radioactivité atmosphérique pour les années 1945, 1950, 1955 et 1960 et, en cas d'augmentation, de lui en faire connaître les causes possibles.

**7516.** — 20 octobre 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne serait pas possible de retarder l'appel sous les drapeaux des jeunes gens qui doivent passer leur deuxième partie du baccalauréat en juillet prochain. D'après les statistiques, il ressort qu'environ 807 jeunes gens préparant cette seconde partie d'examen seraient susceptibles d'être incorporés avant la prochaine session. Devant ce faible chiffre pour toute la France, ce sursis d'incorporation paraît souhaitable, en application de l'article 4 du décret du 23 mars 1960.

**7517.** — 20 octobre 1960. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles suites ont été données à la recommandation n° 48, adoptée par l'assemblée de l'U. E. O. le 2 juin 1960, sur l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté européenne de l'énergie atomique.

**7518.** — 20 octobre 1960. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est envisagé de donner suite à la recommandation n° 47, adoptée par l'assemblée de l'U. E. O. le 1er juin 1960, sur la responsabilité commune des Etats membres en matière de plans d'urgence dans le domaine civil.

**7519.** — 20 octobre 1960. — **M. Brice** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'engagement pris par le Gouvernement, lors du dépôt du projet de loi sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé, engagement pris dans les termes suivants : « Le Gouvernement s'engage à faire, dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, une communication au Parlement sur les mesures qu'il devra prendre en matière de personnel, tant pour faire face aux nouvelles responsabilités qui lui sont confiées que pour réhausser, d'une manière générale, le prestige et l'attrait de la fonction enseignante ». Il constate que huit mois se sont écoulés depuis le vote de la loi sans que cet engagement ait été tenu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre des finances, pour rendre au personnel enseignant la place de choix qui lui est due à l'intérieur de la fonction publique.

**7520.** — 20 octobre 1960. — **M. Poudevigne** expose à **M. le Premier ministre** que, dans sa réponse du 13 octobre 1960 à la question écrite n° 6603, **M. le ministre de l'éducation nationale** indique qu'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 avril 1951 et portant relèvement, d'une part, de l'indemnité de 200 NF par an allouée aux inspecteurs de l'enseignement primaire pour frais de bureau et, d'autre part, du plafond de remboursement de leurs communications téléphoniques avaient été soumis à l'agrément de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'intérieur. Ces deux départements ne s'étant pas encore prononcés sur l'une ou l'autre de ces deux mesures, il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour activer la coordination des activités des différents départements ministériels et, en particulier, pour obtenir la promulgation de ce texte attendu patiemment depuis longtemps par les inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire ; 2° ce qu'il compte faire pour accélérer la publication du décret portant modification et accélération des conditions d'avancement des inspecteurs de l'enseignement primaire, des inspectrices des écoles maternelles, ainsi que des autres corps d'inspection départementale.

**7521.** — 20 octobre 1960. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre de la construction** que la taxe sur l'habitat est perçue sur le montant des loyers en vertu de deux ordonnances des 28 juin et 26 octobre 1945. En application d'une ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 les subventions et autres avantages concédés par le fonds national de l'amélioration de l'habitat pour les travaux effectués par le propriétaire dans son immeuble sont refusés au propriétaire d'immeubles dans les communes de moins de 10.000 habitants, si le locataire est en place postérieurement au 1er janvier 1959, le loyer dans ces communes étant désormais libre. Il ne paraît pas juste qu'un propriétaire qui a subi une ancienne location à un prix modique, insuffisant pour entreprendre ces travaux d'amélioration, et payé des cotisations pendant quinze ans, se trouve privé du secours du fonds de l'habitat par le seul fait d'une location postérieure au 1er janvier 1959. Le loyer, même désormais libre, ne donne pas forcément les moyens au propriétaire d'entreprendre des travaux d'améliorations par ses propres moyens. En tout état de cause, il a cotisé pendant quinze ans, sans en avoir tiré le bénéfice correspondant. Si cette décision est légale, il lui demande s'il ne pourrait y avoir un correctif assurant au propriétaire le secours du fonds de l'habitat en proportion du temps des cotisations acquittées par lui. Sinon, après avoir cotisé quinze ans sans en avoir tiré le bénéfice, il lui faudrait encore des années d'économies sur le loyer désormais possiblement supérieur pour économiser de quoi entreprendre ces travaux par ses propres moyens.

**7523.** — 20 octobre 1960. — **M. Mirguet** signale à **M. le ministre des armées** la situation d'un officier de réserve 1947 qui sert en situation d'activité depuis 1951 et qui n'est toujours pas intégré dans les cadres de l'armée active. De ce fait, il n'a pas droit aux frais de déménagement et de déplacement pour lui et sa famille composée de six enfants, en vertu d'un décret du 12 juin 1908. Il vient d'être muté en Algérie et malgré son désir de continuer à servir, il va être contraint de démissionner de l'armée, car il ne peut supporter ces frais de déplacement particulièrement importants. Il demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas possible d'envisager l'assouplissement des dispositions du décret de 1908 susvisé pour permettre à cette catégorie d'officiers de rester sous les drapeaux lorsqu'ils font l'objet d'une mutation en Algérie. Il est bien évident, en effet, que le décret du 12 juin 1908 n'est pas adapté aux servitudes de la guerre en Algérie.

**7524.** — 20 octobre 1960. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article 242 du code rural et l'article 5 du décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 sanctionnent « tout entrepreneur de transports » qui aura contrevenu à l'obligation de désinfecter les véhicules, étables, écuries dans lesquels les animaux ont séjournés ; et demande ce que l'on doit entendre exactement par « entrepreneur de transports » et si les sanctions prévues par ces textes s'appliquent aux cultivateurs et aux marchands de bestiaux qui transportent des animaux pour leur propre compte et qui ne sont pas, à propremené parler, des entrepreneurs de transports.

**7525.** — 20 octobre 1960. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le rapport de MM. Doll et Audouin, inspecteurs généraux de l'instruction publique, sur le certificat d'aptitude au professorat à l'enseignement du second degré de la cession 1959, section allemand, dénoncent : l'infériorité au concours du C. A. P. E. S. des candidats provenant des I. P. E. S. par rapport aux autres candidats, et l'absence d'équité constituée par le fait que les candidats ipessiens sont dispensés des épreuves théoriques que subissent les autres candidats ; la diminution sensible du nombre de candidats masculins au cours du C. A. P. E. S. section allemand tout au moins, avec, pour corollaire, l'insuffisance du recrutement ; le nombre décroissant des postes mis au concours féminin. Il demande s'il ne serait pas opportun, dans ces conditions : *a*) que les candidats et candidates en provenance des I. P. E. S. soient admis au concours du C. A. P. E. S. à valeur égale avec les autres candidats et candidates, et pour cela qu'ils soient astreints, comme ces derniers, à toutes les épreuves théoriques et pratiques du concours. Le favoritisme dont bénéficient jusqu'ici quelques privilégiés qui ont eu la chance (et non le mérite) d'être admis aux I. P. E. S. souvent sans concours, ne semble plus justifié au moment où l'insuffisance des places offertes au concours ne permet pas d'admettre toutes les candidates méritantes ; *b*) de pallier l'insuffisance du recrutement masculin par un recrutement féminin plus important en vue de l'affectation des lauréates dans les établissements masculins ou mixtes d'enseignement.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES ETRANGERES

**7082.** — **M. Robert Hauret** demande à **M. le ministre des affaires étrangères :** 1° sur quelles bases sont fixées les conditions de participation aux dépenses de fonctionnement et d'intervention de l'Organisation des Nations Unies ; 2° quel est, pour 1959 et 1960, le montant de la participation française ; 3° si tous les Etats acquittent intégralement le montant de la participation fixée. (*Question du 1er octobre 1959.*)

*Réponse.* — 1° Les contributions versées par les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, tant au titre du budget régulier de l'Organisation qu'à celui de la force d'urgence des Nations Unies, présentent un caractère obligatoire. La quote-part attribuée à chaque Etat est calculée d'après un barème des contributions établi par l'Assemblée générale des Nations Unies et revisé périodiquement d'après les modifications intervenues, d'une part dans le nombre total des membres des Nations Unies et, d'autre part, dans leur faculté contributive. Le critère employé pour déterminer cette dernière est le « revenu comparé par habitant ». Le barème des contributions en vigueur pour les années 1959, 1960 et 1961 fixe la quote-part de la France à 6,40 p. 100 ; 2° la participation de la France au budget régulier des Nations Unies et à la force d'urgence a atteint, pour les années 1959 et 1960, les montants suivants. Pour 1959 : contribution au budget régulier (3.936.000 $), 19.443.840 NF ; contribution à la force d'urgence (973.120 $), 4.807.212,80 NF. Pour 1960 : contribution au budget régulier : (3.731.028 $), 18.432.128 NF ; contribution à la force d'urgence (1.279.028 $), 6.318.398,32 NF ; 3° la plupart des Etats membres s'acquittent avec ponctualité des contributions dont ils sont redevables au titre du budget régulier de l'Organisation. Dix-sept Etats cependant n'avaient pas encore versé, à la date du 19 août 1960, le montant total de leurs contributions pour les années 1957, 1958 et 1959. Le total des sommes encore dues s'établit comme suit : pour 1957, 64.559 $ ; pour 1958, 338.357,51 $ ; pour 1959, 3.575.649,87 $. Le recouvrement des contributions au titre de la force d'urgence des Nations Unies rencontre plus de difficultés. Certains pays ont fait connaître leur décision de ne pas verser leur contribution et aucune procédure de contrainte n'est actuellement envisagée par l'Assemblée générale. Les arriérés au compte de la force d'urgence se montaient, en conséquence, à la date du 19 août 1960, à la somme totale de : 17.525.504,20 $ (années 1957, 1958 et 1959).

**7214.** — **M. Cathala** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelles conditions la délégation française aux Nations Unies a pu être amenée à soutenir devant cet organisme la candidature d'un Etat dont l'attitude agressive à l'égard de notre pays ne devait pas être ignorée de ses services. (*Question du 4 octobre 1960.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire fait sans doute allusion à la présentation, par la délégation française, de la candidature aux Nations Unies de la République du Mali. Le Gouvernement français avait décidé de soutenir cette candidature au même titre que celles de tous les autres Etats africains précédemment sous administration française. Cette décision avait été prise en plein accord avec le Gouvernement de Bamako.

### COMMERCE INTERIEUR

**6773** — **M. Sourbet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,** comme suite à la réponse du 5 juillet 1960 à la question écrite n° 5943, quel est le prix de la tonne de gras de baleine, rendu en France. (*Question du 13 août 1960.*)

*Réponse.* — Les prix à l'importation des huiles de baleine ne sont pas soumis à taxation. Dans le cadre de la liberté qui leur est accordée, ces prix s'établissent actuellement comme suit, à la tonne, caf ports français : 1° 986 NF pour les huiles brutes, en vrac ; 2° 1.425 NF pour les huiles hydrogénées logées en fûts perdus.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**6904.** — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 6 août 1960 (*Journal officiel* du 18 août) exige une déclaration rectificative B. I. C. dans le délai d'un mois. Or, beaucoup de points restent à résoudre par circulaire, notamment au sujet de la situation des sociétés qui ont déjà soumis leurs comptes de 1959 à l'approbation de leurs associés ou actionnaires. Il lui demande : 1° si le délai d'un mois manifestement insuffisant, surtout en période de vacances, ne sera pas prolongé ; 2° si

les contribuables qui auront essayé de faire le nécessaire dans le délai ne seront pas autorisés à modifier leur déclaration B. I. C. rectificative s'ils s'aperçoivent que des erreurs ont été commises à la suite de la parution de la circulaire administrative ; 3° si les entreprises dont les comptes 1959 ont été approuvés par les associés ne seront pas autorisées à attendre l'assemblée de l'exercice 1960 pour faire approuver les rectifications apportées au bilan et au compte de profits et pertes de 1959. (*Question du 17 septembre* 1960.)

*Réponse.* — 1° Pour bénéficier, à la date de clôture du premier exercice clos après le 28 décembre 1959, des dispositions du décret n° 60-871 du 6 août 1960 relatif aux provisions pour fluctuation des cours, les entreprises qui avaient déjà souscrit la déclaration des résultats de cet exercice devaient, strictement, faire parvenir, avant le 19 septembre 1960, à l'inspecteur des impôts auquel a été adressée la déclaration primitive, une déclaration rectificative de ces résultats. Toutefois, il a été décidé, dès le 7 septembre 1960, d'accorder à l'ensemble des entreprises intéressées un délai supplémentaire allant jusqu'au 15 octobre 1960 inclus pour le dépôt des déclarations rectificatives dont il s'agit ; 2° la question posée par l'honorable parlementaire comporte, sur ce point, une réponse négative, étant observé que, du fait des modalités de fonctionnement du compte de provisions, la dotation qui n'aura pas été pratiquée sur les résultats du premier exercice clos après le 28 décembre 1959 pourra, dans la limite de la provision globale, être prélevée sur les bénéfices du ou des exercices suivants ; 3° en ce qui concerne les sociétés dont les comptes de l'exercice susvisé ont déjà été approuvés par les associés ou actionnaires, le montant de la provision pour fluctuation des cours doit, en tout état de cause, être limité au bénéfice encore disponible. Toutefois, dans le cas où certaines sociétés décideraient de modifier leur précédente répartition du bénéfice dudit exercice, et notamment, d'imputer sur des réserves figurant à leur bilan et ayant supporté l'impôt tout ou partie des bénéfices distribués ou incorporés au capital de manière à faire apparaître un bénéfice disponible plus élevé permettant la constitution d'une provision plus importante, c'est le nouveau bénéfice disponible ainsi dégagé qu'il conviendrait de retenir. La constitution de la provision ainsi que, le cas échéant, les rectifications ci-dessus visées devront être approuvées par les associés ou par l'assemblée générale des actionnaires antérieurement à la production de la déclaration rectificative ou, tout au moins, ratifiées au plus tard lors de la première réunion d'associés ou de la première assemblée générale qui sera tenue après la production de cette déclaration. Il est précisé que la provision ainsi prélevée sur les résultats déjà arrêtés du premier exercice clos après le 28 décembre 1959 sera considérée comme régulièrement pratiquée lorsqu'elle aura été comptabilisée dans les écritures de l'exercice en cours à la date du dépôt de la déclaration rectificative.

---

**6996.** — **M. Mignot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui dire : 1° si une société est en droit de répartir dès à présent la réserve de réévaluation figurant à son bilan, puis ultérieurement celle qui s'y trouvera inscrite du fait de la revision complémentaire autorisée par la loi du 28 décembre 1959 ; 2° si elle est en droit, en ce qui concerne chacune de ces répartitions, de décider qu'elles seront faites en plusieurs fois ou de prendre plusieurs décisions successives portant chaque fois sur la répartition d'une portion des sommes inscrites au passif de son bilan au titre de la réserve de réévaluation ; 3° dans quelles conditions, en cas de répartitions fragmentées, qu'une seule décision ait été prise fixant diverses dates ou que plusieurs décisions soient prises à des dates différentes, la taxe spéciale de 12 p. 100 doit être versée ; 4° quelles sont les dates limites pour bénéficier du taux spécial de 12 p. 100, auxquelles : *a*) doit être prise la dernière décision de répartition ; *b*) doit être effectivement versée aux bénéficiaires de la répartition la dernière portion de la réserve de réévaluation ; *c*) doit être versée à votre administration le montant de la taxe correspondant à cette dernière portion ; 5° en cas d'incorporation en plusieurs fois de la réserve de réévaluation au capital, quel est le montant des droits d'enregistrement dus sur chaque incorporation partielle intervenant avant ou après le 1er janvier 1964. (*Question du 17 septembre* 1960.)

*Réponse.* — 1°, 2° Réponse affirmative. 3° En vertu des dispositions combinées de l'article 238 *quinquiès* du code général des impôts et de l'article 19 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, la taxe spéciale de 12 p. 100 sur la distribution des réserves de réévaluation des sociétés de capitaux doit être acquittée dans les mêmes conditions que la retenue sur les revenus des capitaux mobiliers qui a remplacé depuis le 1er janvier 1960 la taxe proportionnelle antérieurement exigible et qui est recouvrée selon les modalités fixées par le décret n° 57-661 du 29 mai 1957 (code général des impôts, annexe III, art. 381 A à 381 Q). En conséquence, la taxe de 12 p. 100 exigible sur les réserves de réévaluation réparties, à diverses dates, au titre d'un exercice déterminé doit être versée au moment du règlement fiscal de cet exercice, c'est-à-dire dans les vingt jours de la mise en distribution du dividende de l'exercice ou, à défaut de distribution d'un dividende, dans les vingt jours de la réunion de l'assemblée générale ou de la délibération des associés ayant statué sur les résultats de l'exercice. 4° Les dispositions relatives à la taxe de 12 p. 100 étant abrogées à compter du 1er janvier 1964 par l'article 53 (§ VI) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, la dernière portion de la réserve de réévaluation devra être mise en distribution au plus tard le 31 décembre 1963. La taxe exigible sur cette dernière répartition devra être versée dans les conditions et délais rappelés ci-dessus. 5° Sous réserve de la dérogation prévue en faveur des sociétés ayant émis des obligations convertibles en actions, chacune des incorporations partielles visées par l'honorable parlementaire donnera ouverture : *a*) au droit fixe de 80 NF prévu à l'article 53 (§ IV) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 si l'acte portant augmentation du capital est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1964 ; *b*) au droit proportionnel d'apport si l'acte portant augmentation du capital est présenté à la formalité de l'enregistrement postérieurement au 31 décembre 1963. Ce droit sera liquidé au taux de 7,20 p. 100 prévu à l'article 719 du code général des impôts, en cas d'incorporation au capital d'une société passible de l'impôt sur les sociétés, et au taux de 1,60 p. 100 prévu à l'article 714 du même code, en cas d'incorporation au capital d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

---

## INDUSTRIE

**6973.** — **M. Rault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les dispositions de l'arrêté n° 24437 publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 30 juin 1960 en vertu duquel les distributeurs de fuel-oil ne sont pas autorisés à pratiquer des prix inférieurs de plus de 5 p. 100 à ceux qui résultent des barèmes déposés en application des dispositions de l'arrêté n° 21796 du 9 juillet 1951. Il lui signale que l'application de ce texte a pour conséquence, malgré les modifications prévues par l'arrêté récent n° 24460 du 28 juillet 1960 (*B. O. S. P.* du 2 août 1960), de faire supporter aux entreprises des dépenses particulièrement lourdes en entraînant la suppression partielle des ristournes habituellement pratiquées aux entreprises par les fournisseurs du fuel sur des commandes importantes. Il en résulte que cet arrêté va à l'encontre de la politique de diminution des prix de revient à un moment où notre industrie comme notre agriculture s'efforcent de devenir de plus en plus compétitives. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont motivé la publication dudit arrêté et s'il n'a pas l'intention de reviser sa position et d'abroger cet arrêté quels que soient les motifs d'ordre économique et social qui sont à l'origine de sa parution. (*Question du 17 septembre* 1960.)

*Réponse.* — L'arrêté n° 24437 du 29 juin 1960, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 30 juin 1960, a fait l'objet de différentes délibérations ministérielles et correspond à un ensemble de mesures tendant à remédier à la crise subie par l'industrie charbonnière française. Les grandes lignes du plan d'assainissement des Charbonnages de France ont été exposées le 22 juin 1960 devant le Sénat, par M. le ministre de l'industrie. C'est dans ce cadre que se situe la décision des ministres compétents de limiter les rabais accordés par les distributeurs de fuel-oil. L'arrêté n° 24437 du 29 juin 1960 est un texte d'ordre public qui s'applique à tous les consommateurs à compter du 1er juillet 1960, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 24666 du 28 juillet, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 2 août 1960. Son principal objet est d'assurer l'assainissement du marché en introduisant une suffisante clarté dans la concurrence entre les fournisseurs. Des pratiques, pouvant être assimilées à un véritable dumping ont été à diverses reprises constatées. De telles pratiques faussent les conditions de développement de notre économie énergétique en introduisant des données aberrantes dans la compétition entre les diverses sources d'énergie. Mais, si de tels abus sont condamnables, une saine concurrence demeure souhaitable. Elle peut se développer dans le cadre réglementaire présent. En effet, à l'heure actuelle et en application de l'arrêté n° 21796 du 9 juillet 1951, relatif aux prix de vente des combustibles liquides dit fuel-oils (*B. O. S. P.* du 29 juillet 1951) les organismes syndicaux du pétrole déposent auprès des pouvoirs publics des barèmes de prix limités de vente auxquels toutes les sociétés distributrices adhérentes sont dès lors tenues de se conformer. Toutefois, chaque distributeur a la faculté de déposer auprès de l'administration un barème individuel différent du barème syndical, sous réserve que les prix limites figurant à ce barème particulier soient appliqués à tous les utilisateurs, sans discrimination et dans les conditions prévues par l'arrêté n° 24437 du 29 juin 1960. Il apparaît que, grâce à ce système, une concurrence peut librement se développer entre les distributeurs, mais dans le cadre de pratiques commerciales correctes et sans que soient tolérées des opérations, isolées et anormales, ayant pour seul objet de conquérir une clientèle par des offres faites à des conditions artificielles. Une marge de 5 p. 100, par rapport aux prix de barème, correspondant à une pratique normale de la profession, doit introduire une souplesse nécessaire, mais suffisante. Dans ces conditions il n'est pas possible d'envisager l'abrogation des textes en cause.

---

## JUSTICE

**6927.** — **M. Rault** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les graves conséquences que présente, pour la sécurité publique, la libération après vingt-trois ans de bagne d'un ancien condamné à mort dont la peine avait été commuée en une condamnation aux travaux forcés, alors qu'il s'agit d'un maniaque dont l'état relève de l'hôpital psychiatrique plutôt que de la prison. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1° comment il se fait que, pendant vingt-trois ans de détention, l'intéressé n'a été soumis à aucun examen médical concernant son état mental et dans quelles conditions il a été libéré sans que l'on ait tenu compte de cet état ; 2° quelles mesures il a l'intention de prendre afin d'éviter à l'avenir la mise en liberté d'individus dangereux pour la sécurité publique. (*Question du 17 septembre* 1960.)

*Réponse.* — 1° Durant l'exécution de sa peine, le condamné auquel il est fait allusion a été examiné à huit reprises par des médecins

psychiatres. Sur recommandations d'un de ces praticiens, il a été placé en 1954 au centre d'observation de Château-Thierry où sont traités les condamnés souffrant de troubles psychiques sans être atteints d'aliénation mentale. Le détenu dont s'agit est demeuré sous surveillance médicale dans cet établissement jusqu'au 26 juin 1960. Il a été libéré à cette date, après avoir exécuté sa peine compte tenu des décisions de grâce dont il a bénéficié dans le passé. Quelques jours avant sa libération, il a été soumis à un nouvel examen d'un médecin psychiatre qui a estimé que l'état de l'intéressé ne justifiait pas une décision d'internement dans un hôpital psychiatrique ; 2° aux termes de l'article D. 398 du code de procédure pénale, les détenus en état d'aliénation mentale doivent faire l'objet d'un arrêté d'internement de la part de l'autorité préfectorale, sur la proposition du médecin de la prison. Cette prescription permet de faire diriger les détenus dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui dans des hôpitaux psychiatriques où ils sont maintenus jusqu'à la mainlevée de l'arrêté d'internement, même si celle-ci intervient postérieurement à la levée d'écrou. L'observation de cette disposition doit éviter que des condamnés jugés dangereux par les médecins psychiatres retournent en milieu libre après avoir purgé leur peine.

---

**6928.** — **M. Dutheil** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 150 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation dispose notamment que « l'état d'union entraîne pour le débiteur admis au règlement judiciaire dessaisissement de ses biens et l'administrateur a les mêmes pouvoirs qu'un syndic pour la réalisation et la répartition des biens du débiteur ». Il lui demande : 1° si, dans le cas où le débiteur a été mis en demeure de remettre ses biens à l'administrateur judiciaire et où il refuse de le faire, ou bien s'il oppose la force d'inertie, cette attitude constitue un délit et, le cas échéant, quelle sorte de délit ; 2° si l'administrateur judiciaire peut requérir le procureur de la République de lui prêter main-forte, et ce, dans quelles conditions. (*Question du* 17 *septembre* 1960.)

*Réponse.* — La question posée appelle, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les observations suivantes : L'union des créanciers a pour effet de dessaisir de plein droit de son patrimoine le débiteur admis au règlement judiciaire. L'administrateur, ayant à partir de ce moment les mêmes pouvoirs que le syndic (art. 586, § 1° du code de commerce), exerce seul tous les droits et actions du débiteur. Il lui appartient d'exercer toutes actions utiles pour passer outre à la mauvaise volonté du débiteur qui, par son attitude, tendrait à retarder les opérations de liquidation et de partage de son patrimoine. Il n'apparaît pas toutefois que cette opposition puisse en elle-même constituer une infraction pénale, à moins que l'action du débiteur ait pour effet de dissimuler des éléments d'actif. Seul l'examen du cas d'espèce permettrait de déterminer si l'action du débiteur est ou non délictueuse. L'état d'union permet au tribunal de convertir en faillite le règlement judiciaire et d'ordonner, par conséquent, le cas échéant, l'incarcération du débiteur (art. 461 du code de commerce). Le dessaisissement des biens apparaissant comme une conséquence indirecte du jugement admettant le débiteur au bénéfice du règlement judiciaire dans le cas particulier où ce dernier n'obtient pas un concordat, il semble que l'administrateur soit en mesure de recourir aux moyens coercitifs prévus par la loi pour permettre l'exécution des décisions de justice.

---

**6929.** — **M. Dutheil** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 70 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955 sur les faillites et règlements judiciaires et la réhabilitation dispose notamment que « dans le cas d'un règlement judiciaire, le débiteur peut, avec l'assistance de l'administrateur et l'autorisation du juge commissaire, continuer l'exploitation de son commerce ou de son industrie ». Il semble résulter de ces dispositions que, dans le cas où le débiteur n'obtient pas du juge commissaire l'autorisation de continuer son exploitation et où, cependant, il continue à exercer son activité professionnelle, il convient, pour l'administrateur judiciaire, de faire sommation à l'intéressé de cesser son commerce et de fermer son magasin. Il lui demande si le fait, pour le débiteur, de ne pas obtempérer à cet ordre et, au contraire, de continuer à exercer son commerce illégalement constitue un délit et, le cas échéant, si le procureur de la République peut être requis par l'administrateur judiciaire pour obliger le débiteur à cesser d'exploiter son commerce et à fermer son magasin, et ce, dans quelles conditions. (*Question du* 17 *septembre* 1960.)

*Réponse.* — La question posée appelle, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les observations suivantes : Le débiteur admis au règlement judiciaire n'est pas dessaisi de ses biens et conserve son pouvoir d'administration et de disposition de son patrimoine ; mais il ne peut agir sans l'assistance de l'administrateur. Les actes d'administration ou de disposition que le débiteur ferait seul, et notamment au cas où il continuerait l'exploitation de son commerce sans y être autorisé, seraient inopposables à la masse sans constituer nécessairement des actes délictueux. Le débiteur se rendrait cependant coupable de banqueroute frauduleuse si ses actes avaient pour objet ou pour effet de soustraire ou de dissimuler à la masse des biens de l'actif. Seul l'examen du cas d'espèce permettrait de déterminer, eu égard aux circonstances de fait, si les actes accomplis par le débiteur sont ou non délictueux. Dans la mesure où l'attitude du débiteur constitue une résistance aux conséquences juridiques d'une décision de justice exécutoire, il apparaît que l'administrateur est en mesure de recourir, pour la mise à exécution, aux moyens coercitifs permis par la loi et impliqués dans la formule exécutoire.

---

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**6685.** — **M. Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'importance que revêt, pour la région du Nord, l'établissement de liaisons aériennes directes avec toutes les grandes villes de France et d'Europe. Il s'agit en effet d'une région qui, par son importance économique et sa situation géographique, devrait faire l'objet de la plus grande attention, car ses relations avec les grandes villes françaises demandent souvent toute une journée par chemin de fer, avec un transit toujours difficile à Paris, de telle sorte que son expansion économique, qui risque de poser des problèmes très graves dans les années à venir, ne peut se concevoir qu'au prix de transports rapides et pratiques. Il serait ainsi souhaitable que les départements du Nord aient des relations très courtes avec toutes les grandes villes distantes de 300 à 1.500 kilomètres de l'aéroport de Lille. Il lui demande de lui préciser ses intentions en ce qui concerne ce problème. (*Question du* 13 *août* 1960.)

*Réponse.* — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire retiennent toute l'attention des pouvoirs publics et la création de la Société Air Inter répond précisément à leur souci de doter la France métropolitaine d'un réseau cohérent de lignes aériennes. Lille, centre d'une région en pleine expansion, pourrait avoir, dans ce réseau, une place importante. Déjà grâce aux concours qu'elle a pu trouver auprès des collectivités locales intéressées, la société Air Inter envisage d'ouvrir, dans un proche avenir, une liaison entre Lille et Nice via Lyon. Le succès de cette expérience encouragerait sans nul doute la société Air Inter à doter Lille d'autres relations aériennes répondant au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

---

**6952.** — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports,** comme suite à sa question écrite n° 6138, de lui faire connaître : 1° s'il est exact que la construction des sept *SE* 2010 *Armagnac* ait coûté aux finances publiques près de 20 milliards de francs ; 2° la date à laquelle ces appareils ont été commandés par l'Etat et celle à laquelle ils lui ont été livrés. (*Question du* 17 *septembre* 1960.)

*Réponse.* — 1° L'ensemble des dépenses relatives à la fabrication des *SE* 2010 *Armagnac* et des *SO* 30 *P Bretagne* a été repris depuis 1953 sur le compte n° 12-10. Le découvert autorisé pour ce compte est fixé depuis plusieurs années à 222 millions de nouveaux francs. Les crédits qui ont été dépensés au bénéfice de *l'Armagnac* s'élèvent à 120 millions de nouveaux francs. D'autre part, les recettes enregistrées au début de cette année par le compte sont de 10 millions de nouveaux francs (vente d'un appareil au ministère des armées pour faire un banc volant pour essais de réacteurs, recettes provenant de la Sageta). Le bilan provisoire de l'affaire Armagnac se solde donc à 110 millions de nouveaux francs. Huit appareils ont été construits : un a été détruit, un continue à voler à la Snecma, six actuellement stockés sur l'aéroport de Bordeaux-Mérignac vont être remis prochainement à l'administration des domaines ; 2° le marché commandant la fabrication des *Armagnac* a été passé en 1945. Les livraisons des appareils se sont effectuées entre 1951 et 1953. Les appareils ont été exploités par la Sageta jusqu'en septembre 1958. Ils ont effectué chacun environ 5.000 heures de vol. La décision de réforme a été prise par le ministre des armées en septembre 1959 après l'échec de toutes les négociations entreprises une année durant pour poursuivre l'utilisation des avions ou pour les revendre. Avant remise à l'administration des domaines il a été procédé aux opérations indispensables d'inventaire des matériels et surtout à la cession de nombreux équipements intéressant diverses parties prenantes civiles et militaires. Le produit de ces cessions n'a pas encore été imputé au compte 12-10. Ce n'est donc qu'en 1961 qu'un bilan définitif de cette opération pourra être dressé.

---

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

## PREMIER MINISTRE

**6903.** — 8 septembre 1960. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes et les agitations provoquées par la publication dans différents journaux d'extraits ou de résumés officieux de certaines recommandations du rapport Rueff, notamment en ce qui concerne l'agriculture et le statut du fermage. Il lui demande s'il a l'intention de publier le texte complet dudit rapport et de le mettre à la disposition de la représentation nationale, à qui s'adressent naturellement les intéressés fermiers ou propriétaires pour obtenir confirmation des informations publiées.

---

**6911.** — 12 septembre 1960. — **M. Ernest Denis** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il avait donné comme instructions avant l'élection des conseils généraux des départements d'Algérie : « Aucune autorité publique, militaire ou civile, ne devra accorder son soutien à l'une des listes en présence » (brochure éditée par la délégation générale du Gouvernement en Algérie). Il lui demande de préciser : *a*) si ces

instructions s'entendaient pour les listes « Union, paix, fraternité » présentées discrètement par son parti ; *b*) comment il justifie que le poste de Radio-Alger fût pris en mains par un parlementaire envoyé par son parti et exploité au seul profit des listes référencées ci-dessus et ce avec l'accord des pouvoirs publics d'Alger ; *c*) comment il explique que ce même envoyé ait pu convoquer un certain nombre d'officiers pour leur donner des instructions afin qu'ils usent de leur influence en faveur des listes de soutien.

---

**6912.** — 12 septembre 1960. — **M. Ernest Denis** rappelle à **M. le Premier ministre** : 1° qu'à la veille du référendum, alors qu'il était ministre de la justice, garde des sceaux, il avait accordé au poste de radiodiffusion « Europe I » une interview où il précisait entre autres : « ... La Constitution n'est pas un discours politique, la Constitution est un assemblage de règles fondamentales. En ce qui concerne l'Algérie, nous savons quelles règles appliquer. L'Algérie fait partie de la République française. Elle est présentement dans la République française, selon les règles normales pour l'ensemble des départements français. Il n'y avait rien d'autre à faire que de tirer les conclusions de ce qui est à la fois et le fait et notre doctrine ... » « ... On ne fait pas mention de l'Algérie, pas plus qu'on ne fait mention de la Bretagne ou de l'Alsace. On ne fait pas mention non plus dans le texte sur la Communauté de la Nouvelle-Calédonie ou du Sénégal. La Constitution n'est pas une affirmation de règles politiques ... » ; 2° une phrase d'une de ses œuvres peu connue : « Refaire une démocratie, un Etat, un pouvoir » éditée en septembre 1958 où il précise : « ... La population européenne d'Algérie qui dépasse largement le million d'habitants et qui fait l'importance des villes, qu'il s'agisse des commerçants, qu'il s'agisse des médecins, qu'il s'agisse des fonctionnaires, pour eux la terre d'Algérie est comme pour nous la terre de Touraine. Comment admettre que cette terre puisse leur être contestée, et que le droit d'y être citoyens puisse leur être nié ? ... ». Il lui demande de lui préciser : *a*) si le fait de gravir les échelons de la hiérarchie gouvernementale peut changer profondément, dans un laps de temps très court, la doctrine et l'action d'un homme politique ; *b*) si l'Algérie et la Touraine font encore présentement partie de la République française ; *c*) si l'article 2 du titre I^er^ de la Constitution où il est précisé entre autres : « La France est une République indivisible ... » est toujours valable ; *d*) les limites géographiques de la France n'étant pas mentionnées dans le deuxième paragraphe de l'article 5 du titre II de la Constitution, il lui demande de préciser la portée exacte de ces mots « intégrité de territoire » ; *e*) si l'expression « intégrité du territoire » peut être considérée comme d'égale valeur à la formule « La France est une République indivisible ». (Il lui rappelle le contenu du 4^e^ paragraphe de l'article 89 du titre XIII de la Constitution : « Aucune procédure de revision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire ») ; *f*) si, en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ces articles sont toujours susceptibles d'être appliqués ou en voie de modification. En effet, des citoyens considérés jusqu'à preuve du contraire comme Français ou sous l'autorité et la souveraineté d'une République indivisible sont incités à et peuvent créer un Etat ou une République qui, pour être hypothétiquement liée à la France, n'en serait pas moins soustraite à son autorité ; *g*) s'il est plus grave pour un citoyen français de mettre en cause l'unité de la République ou l'intégrité du territoire ; *h*) s'il existe une catégorie de citoyens pouvant méconnaître la Constitution.

---

**6933.** — 13 septembre 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le Premier ministre** que l'article 2 du décret n° 50-1602 du 30 décembre 1950 dispose que « la commission interministérielle de documentation et de diffusion établira la liste des publications existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Ces publications devront être soumises, dans le délai de trois mois, à la procédure d'autorisation prévue à l'article 1^er^ ». Il lui demande de lui faire connaître la liste de publications périodiques d'informations générales des administrations publiques ayant bénéficié, à la date de ce jour, de l'autorisation prévue à l'article 1^er^ du décret cité ci-dessus.

---

**6934.** — 13 septembre 1960. — **M. Tomasini** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître quel est, depuis le 1^er^ juin 1958 jusqu'à ce jour, le résultat des travaux de la commission interministérielle de documentation et de diffusion, créée par arrêté ministériel du 24 janvier 1948 et destinée à améliorer, conformément à l'article 1^er^ du décret n° 50-1601 du 30 décembre 1950, les moyens de diffusion des administrations publiques, en coordonnant, dans un but d'économie, l'action des différents services intéressés.

---

**6956.** — 14 septembre 1960. — **M. Raphaël-Leygues** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la condition pitoyable des chiffreurs de la France d'outre-mer récemment versés dans le corps autonome des chiffreurs, rattaché au secrétariat général du Gouvernement. Depuis 1945, la situation matérielle de ces fonctionnaires n'a cessé de se détériorer, d'une part en raison des retards successifs apportés à la réorganisation de leur statut, d'autre part en vertu de l'application inflexible d'une règle de péréquation qui a pour résultat de bloquer la plupart des chiffreurs et premiers chiffreurs à la première classe de leur grade (indices 243 et 300) depuis de longues années. C'est ainsi qu'un chiffreur bachelier ayant accompli quinze ans de service et excellemment noté plafonne à l'indice 243, sans espoir de promotion prochaine, alors qu'un sous-officier sans diplôme, au bout du même laps de temps, a souvent atteint le grade d'adjudant-chef, échelle 4, affecté de l'indice 370. Il lui signale que l'avancement de 1958 n'a été publié que le 17 mars 1959 et que ceux de 1959 et 1960 n'ont pas encore paru. Il lui demande : 1° s'il a l'intention de se pencher sur le sort injuste fait à ces agents et d'y apporter remède en autorisant par exemple des avancements hors péréquation accompagnés d'une reconstitution de la carrière des intéressés depuis l'époque où elle a été anormalement bloquée et, pour les chiffreurs en service outre-mer, en alignant les taux de l'indemnité forfaitaire de veille et de responsabilité sur ceux appliqués dans l'administration centrale, en leur étendant le bénéfice de la prime de rendement accordée aux chiffreurs en service à Paris, enfin en leur garantissant le repos hebdomadaire ; 2° si, l'effectif du corps autonome n'étant que de 62, il ne lui paraîtrait pas préférable d'intégrer ces 62 agents, avec leur spécialité, soit d'office, soit sur leur demande, après examen de leur dossier, dans le corps des attachés de la France d'outre-mer.

---

**6984.** — 15 septembre 1960. — **M. Marquaire** expose à **M. le Premier ministre** son pénible étonnement de voir que, sans motifs apparents, se multiplient en Algérie de brutales et incompréhensibles atteintes au droit sacré de la liberté individuelle, garantie par la loi à chaque citoyen. Il s'étonne du rétablissement de véritables « lettres de cachet » pour l'abolition desquelles se sont sacrifiés tant de grands ancêtres républicains. Il s'étonne également qu'étant récemment intervenu, sur ce même sujet, auprès de M. le délégué général en Algérie, celui-ci n'ait pas cru devoir tenir compte de l'engagement d'honneur d'un membre du Parlement, cautionnant le retour éventuel d'un citoyen frappé d'interdiction de séjour depuis plusieurs mois et son comportement d'honnête citoyen. Il lui demande, faisant appel à son sens de la justice, s'il envisage de faire reconsidérer les décisions prises anciennes et récentes de déplacement de personnes, mesures prises bien souvent trop hâtivement envers des citoyens dont le patriotisme est indiscutable.

---

## RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTE

**6881.** — 3 septembre 1960. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec la Communauté** quelle est la position actuelle du Gouvernement français vis-à-vis des accords récemment signés et ratifiés avec le Mali : 1° si ces accords continuent à être appliqués en dépit de la rupture du Sénégal avec le Soudan ; 2° quelles garanties, en particulier, ont été réclamées et obtenues en matière militaire eu égard aux engagements pris dans les conventions particulières.

---

## AFFAIRES ETRANGERES

**6935.** — 13 septembre 1960. — **M. Carter**, se référant à la réponse faite le 3 septembre 1960 par M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles à sa question écrite n° 6655, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quand seront réglées les « difficultés juridiques » au sujet d'Andorre puisque (petite cause, grands effets) le sort du patrimoine culturel français en cas de guerre dépend actuellement de la solution de cette « importante » question.

---

**6957.** — 14 septembre 1960. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas suivant : un ressortissant français qui a séjourné de nombreuses années en Uruguay a cotisé à la caisse nationale de retraite pour l'industrie et le commerce (Caja Nacional de Jubilaciones y de Pensiones a la Vejez de la Industria y del Comercio) au titre du régime de retraite uruguayen. Lors de son retour en France, ce ressortissant a demandé à la caisse uruguayenne de lui restituer le montant de ses cotisations. Il lui a été opposé une fin de non recevoir, sur le motif que les seuls ressortissants français susceptibles de bénéficier d'une telle mesure étaient ceux qui cotisaient à la caisse de retraite des employés de banque. Il lui demande : 1° si ces indications sont exactes ; 2° de quel recours dispose ce ressortissant ; 3° quel est le service administratif français qui effectue les démarches nécessaires en pareil cas.

---

## ANCIENS COMBATTANTS

**6937.** — 13 septembre 1960. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre des anciens combattants** : 1° de lui faire connaître le texte de l'accord signé en juillet 1960 par lequel le Gouvernement fédéral allemand s'engage à verser aux victimes du nazisme 400 millions de Deutschmark ; 2° de quelle façon il entend faire répartir cette somme, dans quels délais et à quels ayants droit.

---

**6960.** — 14 septembre 1960. — **M. Hanin** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les pensionnés « hors guerre » anciens tuberculeux pulmonaires dont l'évolution de maladie ne permet pas de présenter leur demande « d'emploi réservé » dans les délais obligatoires. En effet, la législation actuelle dispose que les pensionnés « hors guerre » doivent formuler leur demande d'emploi réservé dans les trois années qui suivent leur première réforme définitive. Il faut admettre que dans les trois années qui suivent une première réforme définitive pour tuberculose pulmonaire, l'invalide « hors guerre » se trouve entre les mains des docteurs et, dans la plupart

des cas, hospitalisé pour une période de plusieurs années dans l'attente d'une stabilisation de son état, sans qu'il lui vienne à l'esprit d'envisager l'éventualité d'un nouveau travail rémunérateur. Même sorti de l'hôpital ou du sana, le pensionné « hors guerre » à 100 p. 100 pour tuberculose pulmonaire, perçoit une indemnité de soins afin qu'il puisse se soigner sous la surveillance du dispensaire et à la condition qu'il ne travaille pas. En conséquence, le pensionné n'est pas à même de se déterminer ou de s'orienter quant à la reprise d'une activité salariée qu'il ne pourrait assumer. Il serait donc utile que la législation des emplois réservés puisse être aménagée dans le cas des pensionnés « hors guerre » pour maladie à longue évolution, telle la tuberculose, afin que le délai de trois années imparti pour la présentation de leur demande d'emploi réservé, ne commence à courir qu'à dater du jour où ils sont en mesure de reprendre une activité professionnelle. Il lui demande de vouloir bien envisager l'aménagement des modalités de délais de demande en faveur des pensionnés « hors guerre » pour tuberculose pulmonaire afin de leur permettre de faire valoir leurs droits au moment de la consolidation définitive de leur infirmité.

---

**6987.** — 15 septembre 1960. — **M. Chazelle** se référant aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1950 (loi de finances pour 1960) demande à **M. le ministre des anciens combattants :** 1° s'il peut lui faire connaître, dès maintenant, comment et dans quelles conditions seront payés les arrérages de la retraite du combattant aux anciens combattants âgés de soixante-cinq ans et plus ont perçu ladite retraite au taux de 35 NF pour l'année 1960, ainsi qu'aux anciens combattants de la classe 1916 qui atteindront l'âge de soixante-cinq ans au 1er janvier 1961 ; 2° quelles formalités les intéressés doivent remplir pour renouveler leur carnet de retraite du combattant lorsque celui-ci est arrivé à expiration.

---

## ARMEES

**6914.** — 12 septembre 1960. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre des armées :** 1° s'il mesure le scandale que représente aux yeux d'innombrables parents français le transférement, dans un car de tourisme, de complices du F. L. N., qui ont l'audace de trouver trop pénible le fourgon cellulaire alors que tant de jeunes gens de leur âge font leur devoir dans les djebels ; 2° quelle autorité civile ou militaire est responsable de cet état de choses ; 3° quelle sanction il entend prendre.

---

**6916.** — 12 septembre 1960. — **M. Chapalain** demande à **M. le ministre des armées :** 1° s'il a été informé des mesures bienveillantes prises en faveur des inculpés du réseau Jeanson pour leur transport du « Cherche-Midi » au palais de justice ; 2° s'il n'estime pas qu'il est temps de mettre fin à ce scandale qui, aux yeux de beaucoup de Français, n'est pas tolérable, au moment où de nombreux jeunes gens se battent et tombent en Algérie.

---

**6938.** — 13 septembre 1960. — **M. Roulland** ayant observé, à la lumière des débats qui se déroulent actuellement devant le tribunal militaire du Cherche-Midi, que les procès de cette nature ne correspondent manifestement plus au caractère traditionnel de la justice militaire française devant lesquels les droits légitimes des accusés ont toujours pu être défendus dans le sérieux et la sérénité, et constatant que par la volonté d'avocats partisans, beaucoup moins défenseurs que complices, ces procès ne constituent qu'une simple opération de guerre psychologique systématiquement menée, et uniquement destinée, grâce à l'impunité du prétoire, à bafouer la magistrature et la justice et à atteindre le moral de l'armée et de la nation, demande à **M. le ministre des armées** dans quel sens il compte, sans enlever pour autant au prévenu les droits et garanties indispensables, reviser les structures, les méthodes et les moyens de notre justice militaire, et mettre un terme à des mascarades judiciaires dont s'indigne, à juste titre, une opinion publique qui n'a pu oublier la façon dont furent récemment jugés, condamnés et exécutés deux soldats français en uniforme.

---

**6939.** — 13 septembre 1960. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître : 1° la date à laquelle six appareils SE 2010 Armagnac ont été remis à sa disposition après utilisation par la S. A. G.-E. T. A ; 2° le nombre d'heures de vol effectuées par ces appareils depuis cette date ; 3° l'utilisation qui a été faite de ces appareils depuis qu'il ont été remis à sa disposition.

---

**6988.** — 15 septembre 1960. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre des armées** si un naturalisé âgé de trente-huit ans, marié, sans enfant, ne peut être dispensé des obligations du service militaire étant donné qu'il peut justifier de deux années de déportation en Allemagne.

---

## COMMERCE INTERIEUR

**6989.** — 3 septembre 1960. — **M. Lepidi** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** quelles mesures d'urgence il compte prendre pour pallier les déficiences présentes du circuit de distribution en matière de fruits et légumes. En effet, s'il est patent qu'un kilogramme de tomates est payé 0,10 nouveau franc à la production et renvendu 1 nouveau franc sur certains marchés de détail, le secrétariat d'Etat au commerce intérieur se doit de prendre des mesures d'urgence d'autorité et quelque peu révolutionnaires pour faire profiter pleinement les consommateurs de certaines surproductions saisonnières et rationaliser ce marché, quels que soient les bénéficiaires d'un pareil désordre économique. Il lui demande particulièrement d'envisager provisoirement l'approvisionnement direct des centres de consommation par tous moyens énergiques, y compris la réquisition de certains intermédiaires, dans le cadre des pouvoirs dont dispose le Gouvernement pour lutter contre la vie chère.

---

## CONSTRUCTION

**6962.** — 14 septembre 1960. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de la construction** que : une mention figurant au *Journal officiel* du 19 juillet 1956, page 6644, indique qu'un arrêté concerté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétariat d'Etat à l'agriculture en date du 7 mai 1956, homologue pour la détermination de l'indemnité de dommages de guerre applicable aux cultures et peuplements pluriannuels, les bases de calcul constituant les barèmes annexés audit arrêté. La même mention du *Journal officiel* précise qu'un exemplaire de cet arrêté est déposé à la direction des dommages de guerre de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et au siège de chaque direction départementale de la reconstruction et du logement. D'une démarche effectuée par un sinistré de guerre auprès de l'administration centrale, en vue d'obtenir communication de l'arrêté du 7 mai 1956 et des barèmes y annexés, il semble résulter que, si l'administration détient bien la minute originale de l'arrêté interministériel précité, par contre, elle ne possède pas les minutes authentifiées par la signature ou le paraphe des trois secrétaires d'Etat signataires de l'arrêté, des annexes constituant les barèmes que l'article 1er de l'arrêté du 7 mai 1956 déclare homologuer. Le seul document qui, au dire de l'administration, constitue lesdites annexes de l'arrêté du 7 mai 1956, est une brochure imprimée, émanant de la direction des dommages de guerre du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, et ayant pour titre : « Barèmes relatifs aux peuplements forestiers de toutes catégories ». Mais cette brochure est dépourvue, non seulement de toute marque d'authentification émanant des trois secrétaires d'Etat signataires de l'arrêté du 7 mai 1956, mais également de toute référence à cet arrêté. Il est évident que cette brochure, document administratif d'ordre intérieur, ne peut pas faire foi que son contenu a été effectivement homologué par l'arrêté interministériel du 7 mai 1956. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment, dans ces conditions, un sinistré de guerre peut obtenir la certitude que les bases de calcul contenues dans la brochure précitée et que l'administration prétend appliquer pour déterminer l'indemnité relative à des dommages de guerre forestiers ont fait effectivement l'objet d'une homologation par l'arrêté interministériel du 7 mai 1956.

---

**6990.** — 15 septembre 1960. — **M. de La Malène,** en l'absence de textes précis concernant le commerce des antiquaires, demande à **M. le ministre de la construction** si, en ce qui concerne l'indemnisation des stocks, il ne lui paraît pas normal de considérer que ce commerce très particulier, où les achats se font uniquement en raison des occasions et où les ventes se font par à-coups, quelquefois à des époques très éloignées les unes des autres, ne puisse tomber dans le cadre de la limitation légale d'après le chiffre d'affaires qui fixe l'indemnité sur un stock de trois mois, et s'il ne lui paraît pas plutôt légitime de baser le calcul de l'indemnité sur le montant des pertes réelles.

---

## EDUCATION NATIONALE

**6920.** — 12 septembre 1960. — **M. Rault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'organiser d'urgence le ramassage scolaire dans les communes rurales où le trajet effectué par les enfants pour se rendre à l'école est souvent de quatre à cinq kilomètres. Il lui demande dans quels délais il a l'intention de mettre en application la carte de transport gratuit qui doit être donnée à chaque enfant quelle que soit l'école fréquentée.

---

**6921.** — 12 septembre 1960. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la faveur des Jeux olympiques, l'insuffisance de la préparation et, partant, la modestie des résultats obtenus par les participants français sont apparues clairement. Alors que dans les nations modernes une formule de soutien direct aux athlètes a été appliquée, par le biais des universités pour les U. S. A., par celui de la fonctionnnarisation pour l'U. R. S. S. et les démocraties populaires, la France n'a pas su s'adapter au mouvement général qui aboutit à la formation d'une pléiade d'athlètes hors série. Notre pays n'a pu compter que sur quelques individualités exceptionnelles. Le devoir de l'Etat est de donner aux jeunes sportifs français des chances égales à celles des jeunes d'autres nations. Or, il est de notoriété publique qu'il est pratiquement impossible, soit de mener des études, soit de tenir un emploi, et de poursuivre parallèlement un entraînement sportif dans des conditions satisfaisantes, sans une aide extérieure d'appoint. Dans ces conditions, il

lui demande de lui faire connaître s'il est dans son intention de créer des « bourses de perfectionnement sportif », lesquelles seraient attribuées indifféremment aux jeunes, étudiants, ouvriers ou agriculteurs, ayant accompli dans les grandes disciplines olympiques des performances fixées par le haut commissariat à la jeunesse et aux sports, dans des conditions déterminées et sous le contrôle des fédérations sportives nationales.

---

**6942.** — 13 septmbre 1960. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage de prendre pour que les élèves qui fréquentent les écoles professionnelles bénéficient des mêmes conditions de scolarité que ceux qui fréquentent l'enseignement public. Il lui signale en particulier que la durée des études est parfois fonction de l'horaire de l'usine et non de l'importance du programme, que la durée des vacances n'est pas uniforme, mais varie selon les établissements, et que les moniteurs chargés de leur enseignement n'ont pas de statut professionnel nettement fixé.

---

**6963.** — 14 septembre 1960. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les membres du corps de l'enseignement libre pourront, dans le cadre du contrat simple, bénéficier, comme les fonctionnaires de l'éducation nationale, des suppléments familiaux (fixe et pourcentage) et de l'indemnité de résidence.

---

**6964.** — 14 septembre 1960. — **M. Rault** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale :** 1° s'il n'a pas l'intention de faire paraître rapidement, en raison de la proximité de la rentrée scolaire, l'arrêté prévu à l'article 4 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 fixant les équivalences de titres pour les maîtres de l'enseignement privé et les conditions dans lesquelles seront délivrés les certificats d'exercice ; 2° si des équivalences ne pourront pas être prévues en faveur d'un certain nombre d'anciens militaires qui ont passé des concours d'écoles militaires (Saint-Maixent, Vincennes).

---

**6966.** — 14 septembre 1960. — **M. Crouan** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application de la circulaire n° 58 du 30 mars 1960, les transports d'élèves ne peuvent être subventionnés que s'il s'agit d'élèves fréquentant les écoles publiques du premier degré, et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice, les services organisés par la plupart des communes concernent, indistinctement, le transport des enfants des écoles publiques et des écoles privées, entre lesquels il ne doit pas être fait de distinction.

---

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**6884.** — 5 septembre 1960. — **M. Liogier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme notamment (et il semble en être de même sur l'ensemble du territoire), aucune réunion de la commission départementale des impôts (appelée à connaître les litiges opposant les contribuables à l'administration) ne s'est tenue depuis l'année 1959, en raison sans doute de la réforme introduite par l'article 82 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, loi qui prévoit le transfert de la présidence de la commission du directeur à un conseiller du tribunal administratif. Une telle situation causant à divers titres un indéniable préjudice aux légitimes intérêts des « appelants », aussi bien d'ailleurs qu'au bon fonctionnement des services, il lui demande si des mesures ont été arrêtées pour que reprennent très rapidement, et à la même cadence que dans le passé, les réunions des commissions départementales des impôts.

---

**6890.** — 5 septembre 1960. — **M. Ebrard** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des communes de la zone de Lacq. Il lui demande d'étendre les dispositions du décret du 27 mars 1956 concernant la répartition des redevances communales sur le pétrole à tous les hydrocarbures liquides ou gazeux.

---

**6891.** — 5 septembre 1960. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé le 20 avril 1959, en vue du règlement de la succession de M. Z, M. A, colicitant héritier, a été déclaré adjudicataire au deuxième lot composé d'un immeuble bâti à usage de commerce et d'habitation, moyennant le prix principal de 2 millions d'anciens francs, s'appliquant à la partie à usage d'habitation pour moitié, et que M. A... a indiqué dans l'acte qu'il entendait bénéficier de la clause d'attribution qui avait été insérée dans le cahier des charges. Par suite, il a été perçu par l'administration de l'enregistrement sur le prix principal un droit de partage à 0,80 p. 100. Suivant acte du 20 octobre 1959, il a été procédé au partage des biens, meubles et immeubles dépendant de la succession précitée et il a été attribué à M. A... : 1° le prix d'adjudication du lot dont il s'était porté acquéreur (2.000.000 d'anciens francs) ; 2° les intérêts de ce prix depuis le 20 avril jusqu'au jour du partage soit 60.000 francs ; 3° une créance de 500.000 francs sur Y..., mais à charge de servir aux autres copartageants une soulte de 800.000 francs, étant précisé que ces attributions après déduction de la soulte étaient conformes aux droits de l'intéressé et qu'il n'existait aucun passif. Lors de l'enregistrement de cet acte, le droit de soulte à la charge de M. A... a été calculé de la manière la plus favorable aux parties, soit 0 p. 100 sur les intérêts, 1,4 p. 100 sur la créance de 500.000 francs et 4,2 p. 100 sur le surplus soit 240.000 francs. En outre, pour la perception du droit de partage, il a été déduit de la masse partageable la valeur de la soulte et la totalité du prix principal d'adjudication du deuxième lot. Certains agents de l'administration, rejetant cette perception, estiment que le droit de soulte doit être calculé proportionnellement sur la valeur de chacun des biens mis dans le lot de M. A... et que, pour le droit de partage, il ne doit être déduit de la masse partageable, en dehors de la soulte, que la fraction de la valeur de l'immeuble, composant le deuxième lot, qui n'a pas supporté le droit de soulte. Il lui demande : 1° si cette dernière opinion est conforme à la doctrine administrative ou bien si la perception initiale est exacte (droit de soulte et de partage) ; 2° quel principe de perception l'administration serait en droit de suivre pour le calcul du droit de soulte dans l'hypothèse où il n'a pas été prévu de clause d'attribution.

---

**6902.** — 7 septembre 1960. — **M. Terré** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lorsque plusieurs personnes travaillent en association, participent chacune aux bénéfices et aux pertes, et que l'existence de cette association est connue des tiers, il y a société de fait, qui ne diffère d'une société régulière que par l'absence de statuts juridiques et qui se distingue, en outre, de l'association en participation. Il lui demande : 1° quelles conditions doivent alors être remplies pour que l'administration puisse en reconnaître l'existence sans contestations possibles ; 2° quelles sont les obligations fiscales des sociétés de cette nature. En effet, pour certaines, l'administration des contributions directes exige une déclaration de bénéfices réels sur modèle A 1 et pour d'autres, qui exploitent dans des conditions strictement identiques, elle ne demande que les renseignements à fournir normalement par les contribuables imposés forfaitairement. Il aimerait connaître s'il s'agit seulement d'une tolérance administrative et quelles sont les raisons que peut invoquer le service des contributions directes pour que certaines sociétés soient rejetées du bénéfice de cette tolérance.

---

**6909.** — 8 septembre 1960. — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme se propose de procéder à une réduction de son capital par voie de rachat des actions détenues par plusieurs actionnaires pour un prix supérieur à la valeur nominale. Tous les actionnaires sont d'accord pour la réalisation de l'opération. Les actions que la société projette de racheter proviennent d'une succession et le prix fixé correspond, pour les actionnaires cédants, à celui qui a été arrêté par l'administration de l'enregistrement pour la perception des droits de succession. Ladite société anonyme possède plusieurs filiales, desquelles elle a encaissé des dividendes qui n'ont pas été distribués. Il lui demande : 1° si le rachat donne lieu à la retenue à la source de 24 p. 100 ; 2° dans l'affirmative, si la retenue payée par les sociétés filiales lors des distributions peut être imputée sur le montant de la retenue ; 3° quelle est la situation des actionnaires cédants à l'égard de la retenue, étant donné que le montant du prix de rachat ne doit pas être déclaré pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, puisqu'il ne constitue pas un enrichissement.

---

**6922.** — 12 septembre 1960. — **M. Jaillon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il est en mesure de lui faire connaître les premiers résultats de la mise en circulation du nouveau franc ; 2° s'il est possible de fixer dès maintenant la date précise à laquelle la nouvelle unité monétaire aura complètement remplacé l'ancienne.

---

**6943.** — 13 septembre 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'un jugement de condamnation est prononcé, au profit d'un seul créancier à l'encontre d'un seul débiteur, la créance du premier contre le second résultant de plusieurs lettres de change, le montant des droits perçus pour l'enregistrement de la décision peut varier, dans des proportions considérables, selon le lieu où elle est rendue. En effet, à Paris, et sans doute auprès de la grande majorité des tribunaux, les receveurs se contentent de percevoir le droit de 5,50 p. 100 sur le montant de la condamnation, auquel s'ajoute un seul droit de 10 nouveaux francs pour l'ensemble des traites qui ont servi de titre au créancier. Mais, auprès d'autres tribunaux, celui de Béthune, par exemple, l'administration de l'enregistrement exige de percevoir, outre le droit proportionnel de 5,50 p. 100, un droit de 10 nouveaux francs pour chacune des traites ayant servi de titre. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas que cette façon de calculer les droits peut aboutir aux résultats les plus extravagants : si, par exemple, l'instance est engagée pour obtenir paiement d'un certain nombre de traites, d'un montant égal ou inférieur à 10 nouveaux francs, ce qui est théoriquement possible, les droits d'enregistrement seront plus élevés que la condamnation elle-même ; 2° s'il n'y a pas là une anomalie et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour la faire disparaître.

---

**6944.** — 13 septembre 1960. — **M. Jean Albert-Sorel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les entreprises de transports acquittant la taxe semestrielle dite T. T. M. sur leurs véhicules sont exonérées de la taxe de prestation de service. Des difficultés d'application de cette mesure apparaissent cependant dans certains cas. Il lui demande : 1° quelle est la part de chiffre d'affaires taxable pour chacune des opérations facturées de chargement, transport et mise en décharge lorsque l'entreprise charge chez ses clients sur ses propres camions, puis transporte et met en décharge de matériaux (gravois, ordures industrielles) ; 2° quelle est la part de chiffre d'affaires taxable pour chacune des opérations de transport et de mise en décharge, lorsque le chargement étant effectué par le client de l'entreprise, le travail de celle-ci se réduit au transport et à la mise en décharge ; 3° quelle est la part de chiffre d'affaires taxable sur les opérations susénoncées restant à la charge de l'entreprise pilote qui facture seule le client lorsque cette entreprise sous-traite le travail à effectuer à un transporteur qui acquitte la taxe T. T. M. ; 4° si l'enlèvement d'ordures industrielles est taxable à 100 p. 100 ou seulement sur la partie manutention et si l'entreprise peut demander à payer la taxe T. T. M. et être dispensée de payer la taxe sur le chiffre d'affaires, dans le cas où, effectuant les opérations de chargement, transport et mise en décharge, elle facture son client, mais accomplit le travail avec des bennes à ordures dispensées de la T. T. M., puisqu'il s'agit alors d'un travail complémentaire ou marginal, les bennes ayant effectué dans la matinée un service d'enlèvement d'ordures ménagères pour le compte d'une commune dont les prestations payées à l'entreprise sont taxables à 100 p. 100 et sont payées au chiffre d'affaires sur la base de 8,50 p. 100 (taxes prestations de service).

---

**6945.** — 13 septembre 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de quelle manière il compte appliquer la législation fiscale en vigueur concernant la contribution des patentes, à l'égard des commerçants, artisans ou industriels astreints à un changement de local professionnel à la suite d'une opération de rénovation urbaine. Dans les quartiers défectueux et insalubres que l'on envisage de détruire au centre des villes, les mêmes locaux sont, en effet, souvent utilisés à la fois comme lieu de vente et comme atelier ou entrepôt. Afin de respecter les règles imposées en matière d'urbanisme, les commerçants, artisans ou industriels établis dans ces conditions seront obligés de prévoir, après rénovation, deux nouveaux locaux, l'un maintenu au centre de la ville, pour la vente, l'autre vers la périphérie à usage d'atelier ou d'entrepôt. Ces nouvelles conditions d'exploitation, qui normalement augmentent la valeur locative de l'ensemble des installations, pourraient ainsi déterminer le paiement d'une patente plus élevée. D'une façon générale d'ailleurs la plupart des commerçants, artisans ou industriels établis dans le périmètre d'une opération de rénovation subiront une majoration de patente, même dans le cas d'une diminution de la surface utilisée, les locaux neufs représentant une valeur locative plus élevée. Il semblerait cependant équitable que les particuliers qui, à la suite d'une initiative de la collectivité publique ont à supporter des charges souvent très importantes, ne voient pas celles-ci encore aggravées du fait d'une application stricte de la législation fiscale. Il souhaiterait savoir ce qui peut s'opposer à ce que le sort de ces commerçants, artisans ou industriels soit assimilé, pour le paiement des patentes, à celui des « entreprises transférées ou regroupées » — ces dernières pouvant, en effet, bénéficier pendant cinq ans, selon la loi du 7 février 1953, d'une exonération s'élevant jusqu'à 50 p. 100 de la patente dont elles seraient normalement redevables.

---

**6946.** — 13 septembre 1960. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une veuve de la guerre 1939-1945, non remariée, mère d'un enfant naturel après son veuvage, peut prétendre à un dégrèvement d'impôts identique à celui dont bénéficie une veuve de la guerre 1939-1945, non remariée, mère d'un enfant issu du mariage.

---

**6947.** — 13 septembre 1960. — **M. Hostache** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation difficile dans laquelle se trouve l'industrie française du conditionnement des figues sèches et qui semble due aux raisons suivantes : mesures de libre échange régime douanier instauré par certains concurrents étrangers, disparité des rétributions de la main-d'œuvre entre les pays producteurs, enfin, régime fiscal des emballages qui supportent la T. V. A. alors qu'y échappent les emballages de fruits secs importés conditionnés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et notamment s'il envisage, en ce qui concerne les figues sèches : 1° la libération des importations de figues en vrac non étuvées et le maintien sous contingent des figues conditionnées pour la vente au détail en emballages d'un poids maximum de 15 kilogrammes, c'est-à-dire l'inverse du régime en vigueur ; 2° l'institution d'un droit de douane compensateur à l'importation sur les fruits secs conditionnés, de manière à rétablir l'égalité des frais et charges entre conditionneurs étrangers et français ; 3° l'exonération de la T. V. A. pour les emballages utilisés par les conditionneurs français ou assujettissement à la même taxe des emballages des produits importés après avoir été conditionnés.

---

**6967.** — 14 septembre 1960. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de la convention franco-suisse du 31 décembre 1953 pour éviter les doubles impositions, un citoyen suisse, domicilié en Suisse et ayant une résidence en France, est imposé exclusivement, selon l'additif à cette convention, sur la base ou bien d'un forfait de cinq fois la valeur locative de la maison qu'il habite pendant ses séjours en France dépassant quatre-vingt-dix jours ou bien de la moitié de son revenu global, s'il préfère opter pour cette solution ; que, d'autre part, le même contribuable est associé en nom d'une exploitation industrielle en France, et lui demande : 1° si la taxation forfaitaire, qui doit lui être appliquée obligatoirement, couvre les revenus provenant de l'exploitation industrielle ; 2° dans la négative, comment les bases d'imposition doivent être déterminées dans ce cas particulier, notamment en ce qui concerne les charges d'enfants.

---

**6968.** — 14 septembre 1960. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir confirmer qu'à la suite de l'arrêt rendu le 13 juillet 1955 par le conseil d'Etat, un commerçant utilisant pour les besoins de son entreprise un local faisant partie de son patrimoine privé, et non affecté « par nature » à l'exploitation, est en droit de comprendre dans les charges déductibles de ses bénéfices industriels et commerciaux une somme correspondant au loyer normal que son entreprise devrait supporter si le local appartenait à un tiers.

---

**6969.** — 14 septembre 1960. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° si, lorsque, postérieurement à une fusion, une société absorbée fait l'objet de rappels d'impôts, la société absorbante a le droit de porter dans ses charges comptables les impôts qu'elle paierait et qui se rapporteraient à l'exploitation de la société absorbée antérieure à la fusion ; 2° si la situation est la même quand l'acte de fusion prévoit expressément que la société absorbante ne prend en charge que le passif existant au jour de la fusion tel qu'il figure au bilan de la société.

---

**6971.** — 14 septembre 1960. — **M. Jean Albert-Sorel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour que les jeunes gens qui ont dû interrompre leurs études, avant leur achèvement, pour accomplir leur service militaire — ce qui est notamment le cas général des élèves des grands séminaires qui se destinent à la prêtrise — soient considérés, du point de vue fiscal, comme étant à la charge de leurs parents au-delà de l'âge de vingt-cinq ans pendant une durée maxima égale à celle du temps passé par eux sous les drapeaux s'ils n'ont pu, du fait de leurs obligations militaires, achever leurs études avant cet âge.

---

**6992.** — 15 septembre 1960. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° de bien vouloir lui indiquer les résultats des enquêtes menées dans les administrations publiques par la commission des économies instituée par le Gouvernement il y a environ un an ; 2° de lui faire connaître la composition de cette commission, le montant des économies qu'elle a permis de réaliser et les suggestions qu'elle a pu être amenée à faire au Gouvernement ; 3° de bien vouloir lui faire savoir pourquoi une plus grande publicité n'est pas donnée aux travaux de cette commission, publicité qui serait particulièrement appréciée des contribuables qui ont vu cette année augmenter le montant de leurs impositions.

---

**6993.** — 15 septembre 1960. — **M. Taittinger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un arrêté interministériel du 30 septembre 1953 (*Journal officiel* du 21 octobre 1953) a défini les conditions de remboursement des frais de déplacement engagés par les agents des collectivités locales, étendant notamment aux chefs de services municipaux le bénéfice des dispositions réglementaires prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 à l'égard des indemnités kilométriques attribuées aux fonctionnaires de l'Etat dûment autorisés à faire usage de voitures automobiles personnelles pour l'exécution de leur service. En vertu de la position prise par M. le ministre de l'intérieur qui précise que son département à toujours soutenu que l'arrêté ministériel du 23 mai 1951, modifié par l'arrêté du 30 septembre 1953 régissant la matière, ne comportait aucune disposition interdisant l'octroi des indemnités kilométriques pour les déplacements effectués par les agents municipaux à l'intérieur de la commune de résidence, les délibérations prises en ce sens par les assemblées locales reçoivent l'approbation de l'autorité supérieure. Toutefois, le paiement des indemnités dont il s'agit ne peut intervenir, les receveurs-percepteurs municipaux ayant reçu de leur administration des instructions interdisant le remboursement des frais occasionnés par les missions effectuées *intra muros*. Cette interprétation restrictive aboutit en fait à priver d'effet les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 mai 1951 modifié permettant aux conseils municipaux d'autoriser certains agents communaux à utiliser leurs voitures personnelles pour les besoins du service et à percevoir à ce titre des indemnités kilométriques — les déplacements de ces agents étant presque exclusivement cantonnés dans le périmètre de leur commune de résidence. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

**6994.** — 15 septembre 1960. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines communes se voient dans l'obligation, pour des travaux ne bénéficiant pas de prêts à caractéristiques spéciales, tels que réfection de bâtiments communaux ou de chemins, etc., de procéder au financement par voie d'émission d'emprunts publics. La souscription à ces emprunts, de faible importance en général, est assurée souvent par le maire ou le conseil municipal qui se charge de trouver un ou plusieurs souscripteurs. Il lui demande si le percepteur, receveur municipal, de ladite commune est, dans ce cas, en droit d'exiger pour ces opérations une commission de placement.

---

**6995.** — 15 septembre 1960. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui paraît pas absolument antiéconomique de continuer à fixer un plafond de 7.500 nouveaux francs par emploi créé pour la prime spéciale d'équipement accordée aux entreprises qui s'installent dans les zones spéciales de reconversion, en cas de création nouvelle d'activité du fait que le montant moyen de la prime par emploi créé est de l'ordre de 7.500 nouveaux francs pour les six premiers mois de 1960. Etant donné que l'implantation d'entreprises modernes et puissantes nécessite de plus en plus de programmes d'investissements élevés par rapport aux emplois créés, si l'on veut aboutir aux conditions de productivité élevée nécessaire, un tel plafond risque d'aboutir à l'implantation (ou à la protection en cas de conversion) d'entreprises retardataires. En effet, ce n'est pas par la recherche illusoire et anachronique d'entreprises employant beaucoup de main-d'œuvre pour un capital investi réduit que l'on doit rechercher la création d'emplois, mais par la création indirecte d'emplois qu'entraîne toujours l'implantation d'entreprises puissantes et modernes. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier les dispositions concernant ce plafond.

---

**6972.** — 14 septembre 1960. — **M. Malleville** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur les raisons qu'il y aurait, au moment où par ailleurs est envisagée une réforme de la fiscalité indirecte, à assujettir au taux de 20 p. 100 (ou de celui qui lui sera substitué) les articles et appareillages d'éclairage passibles de la taxe à la valeur ajoutée et actuellement taxés à 25 p. 100. En effet, alors que l'industrie du meuble est passible d'un taux de 20 p. 100, l'industrie de l'éclairage, dont les produits présentent des caractères analogues du point de vue de leur utilisation par les consommateurs familiaux, reste soumise au taux majoré. La corporation de l'éclairage est déjà touchée par la concurrence allemande et italienne. Ce surcroît de charges, au moment où la main-d'œuvre très qualifiée qui est nécessaire dans cette branche devient plus rare et doit recevoir des rémunérations plus élevées grevant lourdement les prix de revient, place cette industrie en position d'infériorité accrue en face de ses concurrents du Marché commun. Il lui demande s'il ne serait pas à la fois de l'intérêt du Trésor, que la diminution actuelle du chiffre d'affaires de cette industrie affecte par le moindre rendement progressif des taxes perçues sur elle, et de l'intérêt de l'économie française qui serait, sur ce point, en meilleure condition pour résister à ses concurrentes étrangères, de réaliser une identité de traitement entre l'industrie de l'éclairage et celles du meuble et des articles ménagers.

---

## INDUSTRIE

**6948.** — 13 septembre 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître le nombre d'agents : 1° de Gaz de France et 2° d'Electricité de France, recevant annuellement (traitements, gratifications et primes de productivité comprises) des sommes supérieures à 80.000 NF.

---

**6949.** — 13 septembre 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître le nombre d'agents : 1° de Gaz de France et 2° d'Electricité de France, recevant annuellement (traitements, gratifications et primes de productivité comprises) des sommes supérieures à 50.000 NF.

---

## INFORMATION

**6905.** — 8 septembre 1960. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre de l'information** s'il ne pense pas qu'il soit abusif que, lorsqu'un appareil de télévision est cédé successivement à plusieurs personnes, même au cours d'une période de douze mois consécutifs, chacun des usagers successifs doive souscrire une nouvelle déclaration et acquitter chaque fois la redevance pour droit d'usage. C'est, en effet, alors l'auditeur qui est imposé et non le poste, tandis que la vignette d'auto, par exemple, même si elle est gratuite, garde pendant un an sa validité, quel que soit l'acheteur de la voiture d'occasion.

---

**6974.** — 14 septembre 1960. — **M. François-Valentin** signale à **M. le ministre de l'information** le cas d'un mutilé de guerre à 100 p. 100, non imposable, auquel est refusée l'exonération de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision prévue par l'article 10 du décret du 11 octobre 1958, sous prétexte que sa fille mineure, employée par une administration municipale, continue à habiter à son foyer ; il lui demande si la « condition d'habitation » prévue par le texte précité est ainsi correctement appréciée et s'il faut comprendre que, pour continuer à bénéficier de l'exonération voulue par le législateur, les grands invalides doivent exclure de leur toit leurs enfants mineurs dès qu'ils sont en âge de travailler.

---

## INTERIEUR

**6923.** — 12 septembre 1960. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant : dans une commune de moins de 5.000 habitants, le secrétaire général de la mairie (classe exceptionnelle, indice 485) obtient un congé de maladie de trois mois ; pendant son absence le maire fait appel au concours d'un secrétaire de mairie de 1re classe retraité ; la préfecture enjoint au maire de verser un salaire correspondant seulement à l'indice 125 brut. Il lui demande si une telle obligation est bien conforme aux instructions ministérielles et, dans l'affirmative, s'il n'y aurait pas lieu de modifier celles-ci, l'indice applicable à l'intérimaire devant être celui de 1re classe à défaut de celui de classe exceptionnelle du secrétaire remplacé.

---

**6975.** — 14 septembre 1960. — **M Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un militaire qui a accompli 17 ans et 7 mois de services actifs dans l'armée (gendarmerie) et est, à ce titre, titulaire d'une retraite proportionnelle ; l'intéressé occupe depuis le 10 février 1939 un emploi relevant du ministère de l'intérieur (préfecture) ; il a actuellement le grade de commis, ayant été titularisé en application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950. Il lui demande : 1° si ce fonctionnaire peut être autorisé à demeurer dans son emploi afin de pouvoir justifier de vingt-cinq ans de services lors de son admission à la retraite ; 2° si la pension civile de retraite qui lui sera attribuée au titre du ministère de l'intérieur pourra se cumuler intégralement avec la pension proportionnelle de retraite que l'intéressé perçoit au titre du ministère des armées.

---

**6976.** — 14 septembre 1960. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 a unifié le régime de securité sociale applicable aux agents des collectivités locales et mis à la charge des communes la totalité des prestations en espèces (maladie, grossesse et invalidité), à compter du 1er janvier 1960. A la suite des dispositions de ce décret, les communes n'ont pas eu la possibilité de se couvrir contre ces risques sociaux étant donné que les conditions de la caisse des dépôts et consignations garantissant ces risques n'ont été connues qu'en juillet 1960 et que l'article 5 du contrat stipule que la garantie ne prendra effet qu'après une période d'un an après l'entrée dans l'assurance. Il en résulte que les collectivités doivent supporter la charge du traitement complet des membres de leur personnel atteints de longue maladie pendant la période comprise entre la promulgation du décret et la date à partir de laquelle l'assurance deviendra effective, et n'ont aucun moyen de se couvrir contre ce risque. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour remédier à cette lacune, qui impose des charges très lourdes aux petites communes dans le cas de longue maladie d'un de leurs employés communaux.

---

**6978.** — 14 septembre 1960. — **M. Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 39 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 et par l'interprétation qui lui a été donnée par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans sa circulaire du 28 février 1959, aux termes de laquelle la transformation des justices de paix en tribunaux d'instance transfère à la commune, siège dudit tribunal, les charges qui incombaient aux communes sièges de justice de paix pour les loyers et frais de réparations, d'entretien et de mobilier, et lui demande : 1° si, en tant que tuteur des collectivités locales, il n'estime pas cette interprétation abusive ; 2° si les mesures annoncées ont été prises pour faciliter les communes par des prêts et subventions d'Etat afin de permettre l'installation matérielle des tribunaux d'instance.

---

## JUSTICE

**6887.** — 5 septembre 1960. — **M. Duflot** demande à **M. le ministre de la justice** si, en vertu des dispositions prévues par le décret n° 55-603 du 20 mai 1955, modifié par celui n° 59-670 du 19 mai 1959, les officiers ministériels (avoués et huissiers) peuvent figurer sur les listes des syndics de faillite et d'administration au règlement judiciaire et s'ils doivent lui demander l'autorisation pour l'inscription sur lesdites listes.

---

**6926.** — 12 septembre 1960. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un clerc de notaire qui, après avoir accompli vingt trois ans de cléricature, a exercé les fonctions d'huissier audiencier pendant cinq années et qui, pour pouvoir bénéficier des avantages de la caisse de retraite des clercs, doit accomplir encore deux ans de cléricature. Il lui demande si les fonctions de clerc de notaire auxquelles il doit revenir de nouveau sont compatibles avec celles d'expert près des tribunaux dont il avait été investi alors qu'il remplissait les fonctions d'huissier audiencier.

**6980.** — 14 septembre 1960. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de la justice** que les instructions relatives à la délivrance de la carte nationale d'identité ne reprennent pas comme pièce probante le livret militaire individuel pour les individus ayant atteint leur majorité après le 14 novembre 1938. Un fils d'étranger, né en France, participant aux opérations de recrutement de l'armée et, de ce fait, ne pouvant plus décliner la nationalité française (art. 47 du code de la nationalité), se trouve contraint, après démobilisation, de demander un certificat de nationalité française pour obtenir ladite carte, certificat dont le coût s'élève à près de 6.000 francs. Il est à noter, au surplus, que l'intéressé doit effectuer de nombreuses démarches et fournir : certificat de domicile à l'âge de seize ans ; livret de famille des parents ; titre de séjour ; acte de naissance ; consultation du ministère de la santé publique si la majorité a été atteinte après le 31 décembre 1955, etc. Il lui demande si, dès l'âge de ving et un ans, étant sous les drapeaux, l'intéressé ne pourrait recevoir, par l'entremise du ministre des armées, le certificat délivré gratuitement par le ministre de la santé publique et de la population.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**6898.** — 6 septembre 1960. — **M. Profichet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui fournir quelques précisions sur certaines conséquences particulières du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux. Jusqu'alors, en effet, le montant des honoraires médicaux réglés par « tiers payant », et en particulier ceux concernant les soins donnés aux bénéficiaires de l'aide médicale gratuite, assurés sociaux ou non, était établi par référence aux tarifs de responsabilité des caisses de sécurité sociale. En cas de convention passée entre les syndicats médicaux et les caisses, ce montant des honoraires était égal au tarif conventionnel, avec ou sans ticket modérateur. Lorsqu'il n'existait pas de convention, les honoraires étaient égaux au tarif de responsabilité des caisses, c'est-à-dire particulièrement bas. C'est ainsi que dans les communes de la banlieue parisienne, une consultation d'aide médicale était payée, après amputation d'un ticket modérateur, 3,20 nouveaux francs. Il lui demande si : 1° en cas de convention collective signée entre les syndicats médicaux et les caisses de sécurité sociale, le taux des honoraires médicaux, antérieurement et par euphémisme dits « préférentiels » concernant les bénéficiaires de l'aide médicale gratuite, assurés sociaux ou non, sera identique aux tarifs opposables des caisses de sécurité sociale ; 2° au cas où une convention collective n'a pas été signée et lorsque des praticiens adhèrent personnellement aux clauses obligatoires de la convention type et aux tarifs d'autorité, leurs honoraires concernant les catégories ci-dessus sont égaux aux tarifs d'autorité ; 3° au cas où une convention collective n'a pas été signée, les praticiens qui n'ont pas adhéré personnellement à la convention type auront droit à des honoraires, pour ces mêmes catégories, égaux à ceux des tarifs d'autorité, et par conséquent égaux à ceux de leurs confrères conventionnés, ou si, au contraire, ils seront réglés aux tarifs de remboursement particulièrement bas réservés aux patients des médecins non conventionnés, ce qui paraîtrait être un défi au bon sens.

**6390.** — 12 septembre 1960. — **M. Rault** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la nécessité d'établir, le plus rapidement possible, pour les médecins directeurs des centres de transfusion sanguine, un statut national permettant de régulariser leur situation. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que l'établissement de ce statut par les services compétents de son ministère, en liaison avec les représentants du corps médical, sera activement poursuivi, afin qu'une application intervienne dans les délais les plus brefs.

**6999.** — 15 septembre 1960. — **M. Davoust**, se référant à la réponse faite le 13 août 1960 à sa question écrite n° 6394, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui indiquer : 1° le nombre de malades tuberculeux, par département, bénéficiaires de l'aide médicale aux tuberculeux, se soignant à domicile et, parmi eux, le nombre de bénéficiaires, par département, de l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale ; 2° le nombre de tuberculeux, par département, hospitalisés au titre de l'aide médicale aux tuberculeux, et parmi eux, le nombre de bénéficiaires de l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale, pour chaque département ; 3° d'une part, les raisons pour lesquelles les bénéficiaires effectifs de l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale sont si peu nombreux ; et d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour relever le faible montant actuel de l'allocation prévue par ce même article.

## TRAVAIL

**6950.** — 13 septembre 1960. — **M. Duterne** demande à **M. le ministre du travail** si, en ce qui concerne les obligations de remboursement des honoraires médicaux par les organismes de sécurité sociale, les caisses sont tenues d'effectuer le remboursement d'un complément d'honoraires acquitté par un malade pour un acte médical qui a déjà fait l'objet et d'un règlement antérieur, et d'un premier décompte. Dans le cas particulier suivant, à supposer que, le jour de la prestation de l'acte médical ; 1° le malade ait accepté d'honorer son médecin de la somme de x NF, correspondant approximativement à 50 p. 100 du tarif de responsabilité de la caisse à laquelle est affilié le malade ; 2° le praticien ait rempli et acquitté la feuille de sécurité sociale en mentionnant le montant exact de ses honoraires ; 3° le malade ait présenté sa feuille à la caisse et que cette dernière ait effectué le remboursement des honoraires effectivement payés à 80 p. 100 ; 4° dans un deuxième temps, compte tenu de circonstances spéciales, le malade ait accepté de verser à son médecin un complément de y NF d'honoraires portant l'ensemble x + y à 100 p. 100 du tarif de responsabilité de sa caisse de sécurité sociale ; 5° le praticien ait à cette nouvelle date rempli une deuxième feuille de sécurité sociale indiquant toujours la date de prestation des actes, la cotation des actes (toujours la même que sur la première feuille) et la mention : duplicatum rectificatif pour complément d'honoraires (x + y NF) annulant et remplaçant les honoraires x NF portés sur la feuille du... (date de la première feuille), il lui demande si la caisse est tenue, sur présentation de la deuxième feuille par le malade à ses guichets dans les délais prescrits par la loi après la date de prestation des actes, de rembourser au malade les 80 p. 100 de la somme y (complément d'honoraires), si le total x + y NF reste dans les limites de son tarif de responsabilité.

**7000.** — 15 septembre 1960. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître le nombre exact des salariés auxquels a été versée au cours de l'année 1959 la prime de transport

**7001.** — 15 septembre 1960. — M. **Taittinger** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si, à l'occasion d'un contrôle par les services de l'U. R. S. S. A. F., le redevable a le droit de se faire assister d'un conseil et, dans ce cas, si l'inspecteur du contrôle doit soit remettre sa vérification, soit attendre la venue de l'expert comptable ou d'un membre de la profession désigné pour assister le redevable ; 2° si, à l'occasion de contrôle par les inspecteurs de l'U. R. S. S. A. F. il ne serait pas souhaitable que les redevables reçoivent, dès la clôture des opérations de vérification, la copie du rapport ainsi que les moyens de calcul qui ont servi à l'établissement des réhaussements proposés le cas échéant par le service. Cette simple, mais utile formalité permettrait, sans aucun doute, d'éviter les trop nombreuses instances pendantes devant les commissions de première instance puisque les redevables ne peuvent avoir connaissance du rapport qu'à cette occasion, c'est-à-dire un ou deux ans plus tard ; 3° si, à l'occasion d'une expertise ou d'une enquête ordonnée par la commission de première instance, siégeant en matière de sécurité sociale, les opérations d'expertise doivent, comme le veut la loi ordinaire, s'effectuer contradictoirement et si le redevable, comme l'organisme poursuivant, peuvent y être présents ou représentés et fournir, le cas échéant, à l'expert ou à l'inspecteur de la sécurité sociale désigné, tous les éléments, observations, etc. qui devraient lui permettre de remplir utilement et impartialement sa mission. Très souvent, l'expert désigné pourrait ainsi concilier les parties et régler à l'amiable des litiges qui encombrent la voie judiciaire.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**6378.** — 3 septembre 1960. — **M. Falala**, se référant à la réponse du **ministre des travaux publics et des transports** à sa question écrite n° 6279 concernant l'application des lois n°s 48-1450 du 20 septembre 1948 et 51-1124 du 26 septembre 1951 aux cheminots résistants, lui signale que ces lois, bien que non applicables de par leur préambule aux agents des sociétés nationalisées, l'ont été par E. D. F. et Gaz de France, banques, mines et R. A. T. P. De toute façon la réponse du ministre appelle un nouvel examen de la question, car si la S. N. C. F. a appliqué aux combattants de 1939-1945 les dispositions libérales prises par les anciens réseaux en faveur des cheminots de 1914-1918, l'application de ces dispositions pour chacun des cas est absolument différente. La mesure consiste en effet à octroyer des bonifications d'ancienneté pour l'avancement en échelon et non en grade. N'ont donc pu bénéficier de ces dispositions que les seuls agents n'ayant pas atteint le neuvième et dernier échelon, autrement dit, en ont été exclus les cheminots résistants âgés parvenus au taquet du neuvième échelon. Il lui demande quelles mesures il compte prendre au bénéfice de ces derniers agents afin que disparaisse la discrimination signalée et que soit arrêtée une décision d'équité à l'égard de tous les cheminots résistants.

**6931.** — 12 septembre 1960. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quand sera créée la commission nationale prévue par la résolution n° 7 de la convention de Londres de 1954 sur la protection contre les hydrocarbones et ratifiée par la France.

**7002.** — 15 septembre 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui indiquer s'il compte prendre rapidement les dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1960 concernant les tarifs spéciaux en faveur des économiquement faibles et des étudiants dans les transports parisiens. En effet, l'augmentation des tarifs est entrée en vigueur depuis le 1er août 1960 et à la veille de la rentrée des classes et du retour à Paris de la plus grande partie de la population, il serait peu admissible qu'une disposition légale ne soit pas mise en application dans les plus brefs délais.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

**6402.** — 5 juillet 1960. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les décrets-lois des 4 juillet et 8 août 1935 ont autorisé, contrairement à la volonté précédemment exprimée par le Parlement, la revision d'un certain nombre de pensions d'invalidité de la loi du 31 mars 1919, attribuées par décision de justice sous le régime de la preuve et ont institué, à cet effet, une commission supérieure de revision des pensions, afin de pouvoir remettre en cause lesdites pensions, étant donné qu'en droit il était impossible d'obtenir la revision de ces pensions devant les tribunaux les ayant attribuées, sans y produire le fait nouveau exigible en pareil cas. C'est ainsi que la preuve retenue par le tribunal a été purement et simplement remplacée par une autre, en violation de l'article 1351 du code civil. Il lui rappelle qu'en 1937 la commission des pensions de la Chambre des députés et cette assemblée elle-même, par le vote de l'article 3 de la loi du 22 février 1937, ont décidé, comme l'avait fait l'article 128 de la loi du 31 mai 1933, d'exclure de la revision des pensions celles ayant été concédées par décision de justice sous le régime de la preuve; que le décret du 25 août 1937, en son article 2, prévoyait que pourraient être revisées les pensions attribuées par décision de justice devenue définitive au 1er octobre 1935, mais non encore concédées à cette date; que, nonobstant cette disposition, les pensions attribuées par décision de justice, concédées avant le 1er octobre 1935, ont été revisées et certaines d'entre elles supprimées. Il lui demande si, conformément à l'avis formulé par la commission des vœux instituée près de son ministère, il n'envisage pas de déposer de loi tendant à rétablir dans leurs droits les victimes de la revision dont la pension, qui avait été attribuée par le tribunal des pensions ayant statué sous le régime de la preuve et concédée avant le 1er octobre 1935, a été par la suite supprimée par la commission supérieure de revision des pensions.

**6403.** — 5 juillet 1960. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'il semble résulter de la réglementation actuelle en vigueur, que peuvent seuls obtenir un prêt spécial, du type de ceux qui sont consentis aux migrants ruraux et comportant un plafond de 20.000 NF, les migrants ruraux originaires des régions de la métropole où sévit une grave crise d'établissement, ou les agriculteurs français du Maroc et de Tunisie contraints de se reclasser dans la métropole depuis l'accession à l'indépendance de ces deux pays Il demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de ces prêts spéciaux aux agriculteurs français d'Algérie qui, exploitant un domaine dans une zone d'insécurité, ont été dans l'obligation de quitter leurs fermes pour se rendre en métropole en raison des attentats terroristes auxquels leurs personnes et leurs biens étaient quotidiennement exposés en Algérie, étant fait observer qu'une pareille décision serait infiniment souhaitable pour permettre à ces agriculteurs français de conserver dans la métropole l'activité agricole qu'ils exerçaient précédemment en Algérie, d'autant qu'ils éprouvent les plus sérieuses difficultés, faute de garantie ou de caution, pour obtenir des prêts à court, moyen ou long terme du crédit agricole mutuel métropolitain.

**6419.** — 5 juillet 1960. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des anciens combattants** que, par suite des décrets-lois de 1935, certaines pensions d'invalidité de la loi du 31 mars 1919 ont été supprimées par la commission supérieure des pensions, alors qu'elles avaient été concédées après avoir été attribuées par les tribunaux des pensions ayant statué sous le régime de la preuve et que les décisions se trouvaient passées en force de chose jugée. Il lui demande de lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour rétablir les pensions dont il s'agit aux intéressés.

**6422.** — 6 juillet 1960. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour tenir compte notamment de l'incidence des deux dévaluations du franc intervenues en 1958 ainsi que de la suppression de la gratuité des prestations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage, il serait disposé à améliorer le régime indemnitaire des personnels militaires et des personnels civils placés à la suite des forces françaises en Allemagne, de façon à leur assurer une rémunération décente leur permettant de faire face avec dignité aux sujétions particulières qu'implique leur séjour à l'étranger.

**6511.** — 13 juillet 1960. — **M. Désouches** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au moment où les pouvoirs publics souhaitent un effort de modernisation de nos campagnes, les maîtresses de couture, qui se dévouent pour former nos futures ménagères, ne peuvent recevoir plus de 14.000 francs par an. Ce taux insuffisant a pour effet d'empêcher tout recrutement, ce qui n'est pas sans inconvénient dans nos écoles rurales. Il lui demande s'il n'est pas possible qu'un nouvel arrêté ministériel élève ce taux, qui existe depuis 1952, et le porte à un taux en rapport avec la situation actuelle.

**6679.** — 26 juillet 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il compte, conformément à la plus élémentaire équité, assouplir sans tarder, dans le cas des maladies à évolution lente ou à diagnostic tardif, le délai de présomption d'origine qui conditionne l'ouverture du droit à pension militaire d'invalidité pour les anciens combattants prisonniers de guerre. Il lui fait observer que, si les anciens déportés bénéficient à juste titre de la « présomption » pour toutes les affections dont ils peuvent être atteints, un délai de présomption extrêmement court — puisqu'il coïncidait pratiquement avec la date légale de cessation des hostilités — a été prévu pour les anciens prisonniers de guerre, de telle sorte que ceux d'entre eux qui n'ont été reconnus qu'après le 30 juin 1946 atteints de tuberculose, de cancer, d'affections stomacales ou autres maladies incontestablement consécutives aux privations et aux mauvais traitements de la captivité, se trouvent privés de tout droit à pension (certains n'étant pas, de surcroît, assurés sociaux); cette situation apparaît dautant plus choquante qu'une enquête effectuée en 1953 par la sécurité sociale — enquête qui a porté sur plus de 30.000 cas — a permis d'établir avec certitude: 1° que le pourcentage des affections gastriques dont sont victimes les anciens prisonniers de guerre est supérieur de plus du double à celui du reste de la population; 2° que 70 p. 100 desdites affections ont été déclarées après le retour de captivité, 20 p. 100 durant celle-ci et seulement 10 p. 100 avant la guerre; 3° que dans les sanatoria de Villiers-sur-Marne, Saint-Martin-du-Tertre et Champrosay, par exemple, le pourcentage des anciens prisonniers de guerre tuberculeux non pensionnés dépasse 60 p. 100 — la plupart des affections dont ils sont victimes s'étant déclarées quelques années après l'expiration des délais de présomption d'origine. Il rappelle qu'une commission d'étude de la pathologie de la captivité avait été créée à l'initiative d'un de ses prédécesseurs mais que cette commission semble avoir suspendu ses travaux.

**6680.** — 26 juillet 1960. — **Mme Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le projet de décret relatif au statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs, actuellement en cours d'étude conjointement à l'agriculture, aux finances et à l'intérieur. En particulier, l'article 15 de ce projet prévoyait une durée de sept ans dans le grade de vétérinaire inspecteur pour être nommé au grade de vétérinaire inspecteur en chef, durée dont le raccourcissement est réclamé depuis de nombreuses années par les représentants de la profession qui avaient proposé cinq ans. Or, dans le projet définitif cette durée a été portée à huit ans, ce qui, dans l'immédiat, n'apporte aucune amélioration à la sitution des vétérinaires inspecteurs. Cet état de choses amène un sérieux découragement parmi les vétérinaires dont certains ont déjà démissionné, alors que leur effectif numérique est déjà très inférieur aux besoins de notre pays. Elle lui demande s'il ne serait pas possible que ce projet de décret soit identique au statut des services agricoles, afin que les conditions de recrutement et d'avancement soient semblables et ne mettent pas ainsi en état d'infériorité numérique flagrante les services vétérinaires qui vont se trouver incapables d'assurer la tâche qui leur incombe.

**6692.** — 26 juillet 1960. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des armées** que, à la question écrite n° 3114, il a été répondu le 16 janvier 1940 que la situation des lieutenants à titre temporaire semblait réglée mais que, toutefois, en vue de permettre l'examen des cas particuliers signalés, il lui était demandé de fournir l'identité et le grade des militaires visés. Or, les parlementaires apprennent de toutes parts que l'examen des cas particuliers s'est toujours conclu par une décision de rejet, ce qui semble anormal en raison des titres évidents que certains des intéressés pouvaient faire valoir. Il lui demande: 1° combien de dossiers particuliers ont été étudiés depuis un an et combient ont fait l'objet d'une décision favorable; 2° s'il n'envisage pas, devant le mécontentement général et justifié des intéressés, de reconsidérer le problème dans son ensemble, soit par le dépôt d'un projet de loi, soit par la constitution d'une commission travaillant selon des critères nouveaux à définir.

**6696.** — 26 juillet 1960. — **M. Weinman** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la réponse faite à une question écrite n° 3609, les cotisations d'assurance volontaire à la sécurié sociale sont déductibles du revenu global et peuvent être portées en déduction sur la déclaration modèle B des revenus de 1959, à la dernière page, paragraphe IV (alinéa II). Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable que cette mesure soit étendue aux souscripteurs d'une assurance maladie à une mutuelle artisanale ou à une compagnie privée d'assurance. Cette disposition intéresserait de nombreux commerçants, artisans, exploitants agricoles et membres de professions libérales qui ont, à juste titre semble-t-il, l'impression en l'occurrence d'être défavorisés par rapport à ceux qu'ils sont en droit de traiter de « privilégiés fiscaux ».

**6701.** — 27 juillet 1960. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la hausse importante des tarifs des transports parisiens, à dater du 1er août, aura pour conséquence d'aggraver la situation, déjà si dificile, des personnes âgées qui n'ont pour toute ressource que l'allocation ou la pension de vieillesse; que si l'article 2 de la loi relative à la prime mensuelle spéciale de transports a prévu que les tarifs spéciaux seraient arrêtés, notamment en faveur des économiquements faibles, il ne

précise pas si les titulaires d'un avantage de vieillesse en bénéficieront. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre afin que les tarifs spéciaux soient accordés aux titulaires, soit de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit de la pension vieillesse de la sécurité sociale, au moins lorsqu'ils perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité.

---

**6705.** — 27 juillet 1960. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'article L. 31 du code des débits de boissons interdit l'exploitation des débits de boissons, cafés et cabarets par des étrangers, et que cette disposition est inappliquée à l'égard des ressortissants des pays avec lesquels la France a conclu des accords de réciprocité. Il demande: 1° les nations avec lesquelles des accords de réciprocité ont été passés et les conditions dans lesquelles il en est fait application; 2° comment les services du ministère des affaires étrangères interviennent pour permettre aux procureurs de la République de contrôler que les étrangers autorisés satisfont notamment aux dispositions des articles L. 54 et L. 55 du code des débits de boissons.

---

**6718.** — 28 juillet 1960. — **M. Peyret** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les injustices dont sont victimes les malades soignés dans les établissements publics par rapport à ceux qui sont hospitalisés dans des cliniques privées. En effet, le malade dépendant de ces dernières se voit rembourser, par la sécurité sociale, d'un minimum de 80 p. 100 du tarif d'autorité, alors que le malade d'un établissement public, hospitalisé en chambre, c'est-à-dire en première classe n'est remboursé à 80 p. 100 minimum que sur 25 p. 100 (tarif salle commune) du tarif d'autorité. Aussi le malade entré dans un hôpital public qui est astreint à des tarifs normaux soigneusement calculés, fixés par des décrets ou des arrêtés est défavorisé par rapport au malade entré en clinique privée qui a payé des prix dépassant les tarifs réglementaires. Il lui demande qu'elles dispositions il compte prendre pour faire cesser des injustices, et pour que l'Etat ne soit pas pénalisé sur des établissements qu'il est appelé à subventionner.

---

**6720.** — 28 juillet 1960. — **M. Rey** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que d'après l'article 125 du décret du 12 janvier 1939, relatif à la coordination des transports est toujours en vigueur, tout véhicule automobile de transport de marchandises donné en location doit être muni d'une autorisation délivrée sous la forme d'une carte dite « carte de location »; que toutefois, d'après le paragraphe 2 du même article, des dispositions concernant la location de véhicules ne sont pas applicables aux véhicules dont le poids total maximum en ordre de marche est égal ou inférieur à 4,5 tonnes et, par ailleurs d'après le paragraphe 3 du même article, un véhicule ne sortant pas de la zone de la camionnage urbain de son centre d'exploitation et effectuant des transports publics ou privés peut être loué et employé sans la carte prévue ci-dessus. Par ailleurs, l'arrêté du 7 avril 1939, relatif à la coordination des transports, fixe les marques distinctives imposées aux véhicules de transport de marchandises. L'article 18 dudit arrêté examine, dans son paragraphe 2, alinéa 1er, le cas des véhicules donnés en location pour des transports de camionnage urbain (correspondant aux véhicules visés au paragraphe 3 de l'article 125 du décret du 12 janvier 1939). Les alinéas 2° et 3° du même paragraphe 2 visent le cas des véhicules munis d'une carte de location, mais l'arrêté du 7 avril 1939 est muet en ce qui concerne les véhicules dont le poids total maximum en ordre de marche est égal ou inférieur à 4,5 tonnes et qui sont visés par le paragraphe 2 de l'article 125 du décret du 12 janvier 1939. Il lui demande quelles sont les marques distinctives que doivent comporter les véhicules donnés en location et dont le poids total maximum en ordre de marche est égal ou inférieur à 4,5 tonnes et d'après quelles dispositions légales.

---

**6723.** — 30 juillet 1960. — **M. Jean-Paul David** s'étonne de constater qu'un chef d'Etat étranger continue, par la voix des ondes et périodiquement, à traiter de problèmes qui relèvent, jusqu'à nouvel ordre, de la politique intérieure de la France, et demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette ingérence permanente dans nos propres affaires d'une personne qui pourrait plus utilement consacrer son temps aux problèmes que pose la situation difficile dans laquelle se débat, en permanence, son propre pays.

---

**6725.** — 30 juillet 1960. — **M. Lepidi** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** l'accord signé le 15 juillet dernier à Bonn entre l'ambassadeur de France et le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République fédérale allemande, concernant l'indemnisation du préjudice moral subi par les victimes françaises du nazisme. Il lui demande: comment seront répartis les 450 millions de Deutschmark constituant le total de ces indemnités; 2° quelles seront les catégories de victimes françaises du nazisme admises au bénéfice de cette indemnité (personnes civiles et personnes morales); 3° comment sera défini le caractère de préjudice moral inclus dans les termes de l'accord, notamment s'il comprendra le préjudice effectif (perte d'un descendant, d'un ascendant, d'un collatéral), le préjudice intellectuel (atteinte aux œuvres d'art, aux écrits), etc.; 4° quelles preuves du préjudice subi devront être fournies; quels documents pourront tenir lieu de preuve lorsqu'elles feront défaut; 5° combien de temps après versement de l'indemnité par la République fédérale les bénéficiaires français seront indemnisés; 6° si le paiement de l'indemnité versée par la République fédérale devant être effectué en trois fois, les bénéficiaires français seront indemnisés en trois fois également et dans quel ordre (importance du préjudice subi, ou antériorité de la demande); 7° si, devant la complexité des cas à prévoir, il ne serait pas judicieux, en attendant que soit arrêté le détail complet de la répartition de ces indemnités, de fournir d'ores et déjà aux éventuels bénéficiaires des indications précises sur l'intérêt qu'ils auraient à rassembler ou à conserver tous les documents pouvant servir à constituer leur dossier.

---

**6730.** — 30 juillet 1960. — **M. Moulin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant: le titulaire du baccalauréat et d'un diplôme d'ingénieur reconnu par la commission nationale du titre d'ingénieur désire passer les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique. Pour ce faire, et malgré ses autres titres, il doit avoir, à son dossier, le brevet supérieur de capacité. Il lui demande si, dans ce cas précis ou dans d'autres comparables, il n'estimerait pas naturel que, pour passer des épreuves du certificat d'aptitude pédagogique, les candidats soient dispensés du brevet de capacité. Dans l'affirmative, quelle action compte-t-il mener en ce sens et dans quels délais.

---

**6734.** — 30 juillet 1960. — **M. Camille Bégué** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités de la police réclament: l'augmentation du traitement de base servant au calcul de la retraite et l'intégration dans cette base des indemnités servies aux fonctionnaires de police en activité; l'octroi de l'indemnité de 40 NF accordée aux actifs par décision gouvernementale du 28 octobre 1959; la péréquation réelle et automatique établissant le rapport constant entre actifs et retraités; le bénéfice pour tous les retraités de la sûreté nationale de la loi du 8 avril 1957 accordant une bonification d'une annuité pour cinq années de service actif; la rémunération de tous les services accomplis en police municipale comme service actif (catégorie B); la fixation à 50 NF par an de la rente servie au titre de la médaille d'honneur de la police; que le taux de la pension de réversion soit porté de 50 à 75 p. 100 pour la veuve d'un retraité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire à ces revendications qui paraissent légitimes.

---

**6747.** — 1er août 1960. — **M. Jean Valentin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une réglementation générale impose à tous les propriétaires viticulteurs certaines prestations d'alcool vinique. Chacun d'eux doit livrer au service des alcools dépendant de l'administration des contributions indirectes une quantité d'alcool proportionnelle à sa récolte. Or, il est apparu à l'usage que l'exécution de ces prestations provoquait de graves inégalités entre producteurs établis dans des régions différentes. En effet, dans les régions viticoles, des entrepreneurs spéciaux prennent en charge, chez le producteur, la matière première (vin, cidre, lie ou marc) et livrent directement au service des alcools le produit obtenu. Au contraire, dans les régions marginales, le récoltant transporte lui-même ses matières à l'atelier public, il surveille la distillation autant que faire se peut, il paye un prix de façon élevé bien que fournissant le combustible; et il fournit le fût qu'il conduit lui-même en gare. Si bien que l'alcool étant payé à un taux uniforme, le producteur marginal se trouve dans une situation très défavorable. Il demande si le Gouvernement n'estime pas choquante une telle situation et s'il ne serait pas opportun, soit d'instituer des indemnités variant suivant la situation des redevables, soit d'exonérer de ces prestations les viticulteurs isolés, soit enfin de prendre toute autre disposition susceptible de mettre fin à l'inégalité actuelle, étant entendu qu'un impôt doit frapper également tous les assujettis.

---

**6748.** — 2 août 1960. — **M. Thomazo** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles les valeurs d'Etat (à l'exception du 5 p. 100 1954) étaient encore cotées à la Bourse de Paris, le 4 janvier 1960, en francs anciens.

---

**6754.** — 4 août 1960. — **M. Georges Bidault** demande à **M. le Premier ministre:** 1° s'il est en mesure de faire connaître le lieu où ont trouvé refuge les drapeaux tricolores solennellement remis le 14 juillet 1959, sur la place de la Concorde, aux Etats de la Communauté; 2° s'il est exact que le drapeau tricolore remis à la même date au représentant de la République du Soudan est encore entreposé à la douane de Bamako; 3° au cas où le drapeau tricolore remis par le Président de la République au représentant de la République du Soudan aurait été dédouané, à quelle date cette opération se serait-elle produite.

---

**6774.** — 5 août 1960. — **M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quel est le droit applicable à l'occasion d'une vente d'appartements ayant fait partie, antérieurement à 1945, d'un hôtel, étant précisé que ces appartements sont loués bourgeoisement depuis avant 1945 et que les contrats avec les locataires sont régis par la loi du 1er septembre 1948.

---

**6778.** — 5 août 1960. — **M. Falala** rappelle à **M. le secrétarie d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, pour remédier à une crise grave sur le marché du porc, l'Italie a suspendu, pour la période du 18 juin au 31 août 1960, les importations de porcs vivants, viandes, abats, lard et saindoux brut non pressé, saindoux et graisses de porc pressés ou fondus. Ces décisions jugées nécessaires par le Gouvernement italien pour conjurer la crise porcine sont en infraction avec les règles du traité de Rome dont il semble bien que certains pays membres fassent peu de cas, tandis que la France, avec sa production excédentaire, affiche toujours: entrée libre. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour défendre les intérêts des éleveurs de porcs français.

---

**6780.** — 8 août 1960. — **M. Biaggi** expose à **M. le Premier ministre** qu'après la promulgation de la loi du 4 août 1956 relative à la prise en charge des fonctionnaires rapatriés du Maroc et de Tunisie, un certain nombre de décrets ont été pris pour déterminer les conditions d'application de cette loi à chaque catégorie particulière de fonctionnaires, notamment le décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 concernait plus particulièrement les agents permanents des administrations publiques et des services concédés C'est à la première de ces deux catégories qu'appartiennent les agents de la C. T. A. (ex-paysannat) précédemment en service au Maroc. Au terme de l'article III de ce décret, ces dispositions sont applicables aux agents qui sont mis dans l'obligation de cesser leurs fonctions pour une autre cause que l'admission à la retraite par invalidité ou atteinte de la limite d'âge. Or, le statut du paysannat ne prévoyait pas de limite d'âge. Par conséquent, il appartient que tout agent du C. T. A. en activité régulière devait bénéficier des dispositions du décret précité. Or certains services ont pris des arrêtés qui vont à l'encontre des dispositions du décret précité: notamment, ils ont prétendus pouvoir fixer une limite d'âge de cinquante-cinq ans pour un service actif et de soixante ans pour le service sédentaire; c'est-à-dire que ce service prétend s'opposer à l'intégration des ex-fonctionnaires du C. T. A. qui, en ce qui les concerne, n'étaient pas atteints par la limite d'âge. Il apparaît qu'il y a, de la part des services et des administrations qui prétendent s'opposer à l'entrée des fonctionnaires de la C. T. A. au motif qu'ils auraient atteint la limite d'âge qui leur est propre, une méconnaissance des termes du décret précité du 29 octobre 1958 puisque ces agents n'étaient dans leurs services C. T. A. astreints à aucune limite d'âge. Il lui demande comment il entend obtenir des services publics et des administrations qu'ils se conforment aux dispositions du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 prévoyant la réintégration des agents permanents des administrations publiques et des services concédés au bénéfice des employés rapatriés du Maroc et de Tunisie et qui n'étaient pas susceptibles d'être admis à la retraite par invalidité ou atteinte de la limite d'âge.

**6781.** — 8 août 1960. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact, comme la presse l'a rapporté, qu'il est déconseillé à M. le ministre des affaires étrangères de la Belgique d'appuyer le séparatisme du Katanga et, dans l'affirmative, s'il estime cette attitude favorable au maintien de l'influence et des positions européennes en Afrique noire.

---

**6783.** — 8 août 1960. — **M. Mignot,** se référant aux termes de la réponse donnée le 26 mars 1960 à la question écrite n° 3958, expose à **M. le ministre des armées** que certains militaires de l'armée dite d'armistice, ayant participé, sur l'ordre du commandement, soit à des opérations de camouflage d'armes, soit à la préparation du dédoublement ou du détriplement d'unités n'ont pu obtenir le bénéfice de campagne double prévu par son instruction n° 202 EMA/I/L du 2 février 1953 en raison de ce que les faits générateurs du droit éventuel ont eu lieu hors d'Europe. Il lui demande: 1° si cette exclusion résulte expressément de l'application d'un texte législatif ou réglementaire; 2° dans la négative les raisons pour lesquelles l'instruction introduit l'obligation d'avoir effectué en Europe des actes qualifiés de résistance à l'ennemi et si des dispositions ont été prises en faveur des militaires qui ont participé en Afrique du Nord aux opérations de camouflage d'armes et de préparation au dédoublement ou détriplement des unités; 3° s'il ne lui semble pas, en tout état de cause, souhaitable, de faire redresser la situation des anciens militaires écartés du champ d'application de l'instruction n° 202 de telle sorte que les intéressés cessent d'être considérés comme demeurés passivement dans l'attente du débarquement allié de novembre 1942.

---

**6787.** — 9 août 1960 — **M. Cathala** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** s'il peut lui indiquer quelle est la part respective sur les 85 milliards qui auraient été dépensés de 1956 à 1959 et sur les 29 milliards qui seraient prévus en 1960 au titre des mesures en faveur des Français rapatriés d'Afrique du Nord: 1° des secours et subventions; 2° des prêts remboursables; 3° des frais de fonctionnement des ambassades de France en Tunisie et au Maroc ainsi que du commissariat aux rapatriés; 4° des traitements des fonctionnaires de Tunisie et du Maroc réintégrés en métropole; 5° éventuellement des sommes affectées à d'autres domaines.

---

**6790.** — 9 août 1960. — **M. Pinoteau** signale à **M. le ministre des anciens combattants,** que la lecture du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dans son article 6, comporte une anomalie concernant le point de départ des pensions militaires d'invalidité qui est fixé comme suit: *a*) à la date du P. V. de la commission de réforme pour les militaires ou marins en activité de service; *b*) à la date de la demande de pension pour les autres cas. Il demande quelles sont les raisons de cette différence de traitement semblant défavoriser les militaires en activité et quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cet état de fait anormal.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.